UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

De la mise en œuvre de la convention relative aux droits des personnes handicapées : cas du droit à l’ éducation au Burundi

Niyuhire, Serges

2020-09
UB, Faculté de Droit
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/194

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DE DROIT

MASTERE COMPLEMENTAIRE EN DROITS DE L'HOMME ET RESOLUTION PACIFIQUE DES CONFLITS

« DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES : CAS DU DROIT A L'EDUCATION AU BURUNDI ».

par

Serges NIYUHIRE

Sous la direction de :

Dr. Joseph NDAYISABA

Mémoire présenté et défendu en vue de l'obtention du grade de Mastère Complémentaire en Droits de l'Homme et Résolution Pacifique des conflits

Bujumbura, septembre 2020

« A tout instant, à moins d'une seconde, chaque être humain peut se transformer d'un individu sain et sauf, jouissant de l'intégrité corporelle en un homme blessé ou invalide, d'un individu heureux et content de son sort en un être pitoyable souffrant physiquement et moralement, et du soir au lendemain, il peut se voir privé de son aisance et des revenus. »

Arye.L.MILLER

Dédicace

A notre regretté père,

A notre chère mère,

A notre chère épouse,

A nos enfants IGABANEZA Ava Maëlle et IRUHIRIYE Kay Evan,

A toutes les personnes handicapées privées de leur droit à l'éducation,

A tous les défenseurs des droits des personnes handicapées.

Remerciements

Le présent travail n'aurait jamais été réalisé n'eurent été les apports de nombreuses personnes à qui nous exprimons notre sentiment de reconnaissance.

Nous voudrions remercier très vivement Monsieur Joseph NDAYISABA, Professeur à l'Université du Burundi, pour le grand intérêt qu'il a constamment porté à notre travail, pour l'attention qu'il a accordée à la direction de ce mémoire et pour tous les encouragements qu'il n'a cessé de donner à sa défense. Ses conseils et sa rigueur scientifique nous ont été d'une utilité indéniable. Qu'il trouve ici l'expression de notre profonde gratitude.

Nos sentiments de reconnaissance s'adressent ensuite à tous les professeurs qui nous ont enseigné depuis l'école primaire à l'université en passant par l'école secondaire pour la formation tant morale que scientifique qu'ils nous ont inculquée. Nous pensons particulièrement aux professeurs du mastère complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits, c'est grâce à leurs conseils et à leur rigueur scientifique que ce travail a pu être réalisé. Nous remercions aussi tous les étudiants de la première promotion du mastère complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits de l'Université du Burundi pour leur soutien sans faille.

Nous resterons reconnaissant ensuite envers toutes les personnes qui ont mis à notre disposition la documentation et les données nécessaires. Qu'elles trouvent ici l'expression de notre profonde reconnaissance.

Nos sincères remerciements vont également et particulièrement à notre chère épouse pour son soutien et son encouragement dans la réalisation de ce mémoire.

Nos remerciements vont enfin à tous ceux qui, trop nombreux pour être cités, de près ou de loin, ont de par leur apport, contribué à la réalisation de ce travail.

NIYUHIRE Serges.

Sigles et abréviations

AGR : Activités Génératrices de Revenus

BIT : Bureau International du Travail

CDPH : Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées

CESDA/NDP : Centre d'Education Spécialisée pour les Déficients Auditifs Notre Dame de la Persévérance

CIDE : Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant

CNAR : Centre National d'Appareillage et de Rééducation

CNIDH : Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme.

CNRSP : Centre National de Réadaptation Socioprofessionnelle

CODESC : Comité des Droits Economiques Sociaux et Culturels

EH : Enfant Handicapé

HCDH : Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme

HI : Handicap International

IMP : Institut Médico-Pédagogique de MUTWENZI

OMD : Objectifs du Millénaire pour le Développement

OMS : Organisation Mondiale de la Santé

ONU : Organisation des Nations Unies

OPH : Organisation des Personnes Handicapées

PH : Personnes Handicapées

SESEP : Société d'Etude pour les Soins des Enfants Polymalformés de la France

UNESCO : United Nations for Education, Science and Culture Organization (Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture)

UNICEF : United Nations of International Children's Emergency Fund (Fonds des Nations Unies pour l'Enfance)

UPHB : Union des Personnes Handicapées au Burundi

Résumé

Le présent mémoire analyse l'état de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées au Burundi en prenant le droit à l'éducation comme illustration. En effet, ce droit constitue une des clés pour le développement intégral des personnes et des Nations. Il est consacré à travers plusieurs instruments juridiques internationaux des droits de l'homme. Pour certaines catégories de personnes, il a été repris dans des textes spécifiques en l'occurrence ici la Convention relative aux droits des personnes handicapées qui le développe et l'enrichit en son article 24.

Ce mémoire commence par un premier chapitre sur l'élucidation des concepts-clés et aborde la notion de personnes handicapées, celle de la discrimination fondée sur le handicap ainsi que celle de l'éducation inclusive. Il analyse aussi le contenu du droit à l'éducation et précise les principes de base pour la réalisation de ce droit pour les personnes handicapées.

Le deuxième chapitre aborde le régime juridique du droit à l'éducation pour les personnes handicapées et sa mise en œuvre. II s'intéresse d'abord aux textes juridiques nationaux, régionaux et internationaux qui le consacrent en l'occurrence la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées. Puis, il aborde la mise en œuvre de ce droit par le Comité des droits des personnes handicapées et examine le rôle de l'Etat et des organismes internationaux dans la promotion de ce droit.

Le troisième et dernier chapitre traite des obstacles que rencontre le Burundi dans la mise en œuvre du droit à l'éducation pour les personnes handicapées. Les principaux obstacles identifiés et présentés sont : les obstacles d'ordre général à savoir les problèmes de nature socio-économique, législatif et politique et les obstacles spécifiques aux personnes handicapées à savoir le processus d'adaptation, l'approche insuffisamment individualisée, les préjugés et les stéréotypes, l'inaccessibilité aux infrastructures physiques, etc.

Le travail se termine par une conclusion générale et quelques recommandations.

Abstract

This memoire analyzes the obstacles encountered by Burundi in the implementation of the Convention on the Rights of Persons with Disabilities, taking the right to education as an illustration. Indeed, this right constitutes one of the keys for the integral development of people and Nations. It is enshrined in several international human rights legal instruments. For certain categories of people, it has been included in specific texts, in this case the Convention on the Rights of Persons with Disabilities which develops and enriches it in its article 24.

This thesis begins with a first chapter on the elucidation of key concepts and tackles the concept of *people with disabilities* that of *discrimination based on disability* as well as that of *inclusive education*. It also sets out to analyze the content of the right to education and specifies the basic principles for the realization of this right for people with disabilities.

The second chapter discusses the legal regime of the right to education for people with disabilities and its implementation. He is first interested in national, regional and international legal texts which enshrine him in this case the International Convention on the Rights of Persons with Disabilities. It then discusses the implementation of this right by the Committee on the Rights of Persons with Disabilities and examines the role of the State and international organizations in promoting this right.

The third and final chapter deals with the obstacles encountered by the States parties to the Convention, in this case Burundi, in the implementation of the right to education for people with disabilities. The main obstacles identified and presented are: general obstacles such as socio-economic, legislative and political problems and obstacles specific to people with disabilities, namely the adaptation process, insufficiently individualized approach, prejudice and stereotypes, inaccessibility to physical infrastructure, etc.

The work ends up with a general conclusion and some recommendations.

Table des matières

Dédicace **i**
Remerciements **ii**
Sigles et abréviations **iii**
Résumé **iv**
Abstract **v**
Table des matières **vi**
INTRODUCTION GENERALE **1**
Chap. I. De l'élucidation des concepts clés **8**
Section 1. Des PH et des notions voisines **8**
§1. Des PH 8
§2. De la discrimination fondée sur le handicap 11
§3 De l'éducation inclusive 12
Section 2. Du contenu du droit à l'éducation **14**
§1. De la définition du droit à l'éducation 14
§2. Du lien entre le droit à l'éducation et les autres droits de l'homme 15
Section 3. Des principes de base pour la réalisation du droit à l'éducation **15**
§1. Du principe de participation 16
§2. Du principe d'accessibilité 16
§3. Du principe d'égalité entre les hommes et les femmes 17
Chap. II. Du cadre juridique du droit à l'éducation et de sa mise en œuvre **19**
Section1. De la reconnaissance des PH à travers les instruments juridiques **19**
§1. Au niveau international 19
§2. Au niveau régional 20
§3. Au niveau national 21
Section 2. De la mise en œuvre de la Convention par les Etats parties **22**
§1. Du comité des droits des PH 23
§2. Des apports du comité dans la promotion et la protection du droit à l'éducation 24
§3. De la mise en place des mécanismes de suivi et de coordination 26
§4. De l'examen des rapports présentés par les Etats parties au comité 29
Section 3. Du rôle de l'Etat et des organismes internationaux dans la mise en œuvre du droit à l'éducation des PH **33**
§1. De la situation éducative des PH au Burundi 33

§2. Du rôle de certaines institutions 43
Chap. III. Des obstacles au droit à l'éducation pour les PH 46
Section 1. De l'origine et des types d'obstacles au droit à l'éducation pour les PH 46
§1. De l'origine des obstacles 46
§2. Des types d'obstacles 47
§3. Des obstacles spécifiques pour les PH 49
Section 2. Des retombées liées à la non scolarisation pour les PH 52
§1. De mauvais résultats de santé 52
§2. De la moindre participation économique 52
§3. Des taux de pauvreté plus élevés 52
Conclusion générale et recommandations 53
Bibliographie 57

Avant-propos

Partout dans le monde, les traités et les législations reconnaissent l'éducation comme un droit humain fondamental. Son rôle dans la diffusion des connaissances et transmission des compétences qui permettent à chacun de réaliser la plénitude de ses potentialités fait partie des objectifs de l'éducation pour tous et des objectifs du millénaire pour le développement[1]. Ainsi, certains Etats y compris le Burundi, ont pris en compte et exploité le pouvoir considérable de l'éducation comme catalyseur des autres objectifs du développement. Toutefois, si le droit à l'éducation est un droit fondamental reconnu à chaque être humain sans distinction aucune, la plupart des PH ne peuvent pas en dire autant.

Il a fallu attendre la Convention relative aux droits des PH adoptée en 2006 pour voir affirmés avec force les droits des PH y compris le droit à l'éducation. Le suivi de la mise en œuvre de la Convention est assuré par le comité au niveau international qui reçoit et examine les rapports des Etats parties et les rapports de la société civile.

Ainsi, ce mémoire sur l'état de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées au Burundi élucide d'emblée certaines notions relatives aux PH et explique le contenu du droit à l'éducation. Il fournit en outre une information détaillée sur le régime juridique du droit à l'éducation pour les PH consacré par d'autres textes juridiques internationaux. Il offre aussi un aperçu des actions accomplies par le Burundi dans la promotion du droit à l'éducation pour les PH, et des mesures adoptées par les différents acteurs impliqués notamment les agences de l'ONU et ses organes.

Le mémoire présente enfin les obstacles rencontrés par le Burundi dans la mise en œuvre de la CDPH quant au droit à l'éducation pour les PH. Il offre de plus amples informations et formule de maintes recommandations pour sa mise en œuvre. Comme obstacles, ceux-ci sont d'ordre légal, politique, économique, socioculturel et financier et menacent le droit à l'éducation pour les PH.

[1] www.education.transforms.org. Consulté le 14 mai 2020.

INTRODUCTION GENERALE

Objet du travail

La Convention internationale relative aux droits des PH(CDPH) est une Convention spécifique adoptée par l'ONU le 13 décembre 2006.Elle est entrée en vigueur 2 ans plus tard, le 3 mai 2008. Tel que ce fut le cas pour les femmes et les enfants, la Convention visait la protection particulière des droits humains d'un groupe de personnes particulièrement vulnérables : les PH.A travers cette Convention, il est prévu que les PH doivent jouir des mêmes droits que les autres sur un même pied d'égalité.

Dans la hiérarchie des normes, la Convention prévaut sur les lois nationales, et est d'application directe dans ses dispositions précises[2]. Pour ce faire, la Convention est dotée d'un comité des droits des PH chargé d'assurer la promotion et la protection de leurs droits.

Cette situation a attiré notre attention au regard du droit à l'éducation des PH au Burundi. En effet, le Burundi a ratifié, par la loi n°1/07 du 26 mars 2014, la CDPH et son protocole facultatif et est ainsi tenu par elle. Cela étant, un Etat au sein duquel se développerait une situation de nature à violer l'exercice de ce droit verrait le comité réagir pour en exiger le respect avec le concours des organisations à vocation nationale et internationale notamment l'UNESCO et l'UNICEF. Mais, comment ce comité agit-il pour garantir la jouissance effective du droit à l'éducation inclusive ? Quelles peuvent être les difficultés rencontrées par le pays dans son action de promouvoir l'éducation inclusive, de sorte que face à leur diversité et exigence, les PH parviennent à accéder et à recevoir une éducation de qualité?

Ce travail est une approche analytique de la mise en œuvre de la convention relative aux droits des personnes handicapées au Burundi en prenant le droit à l'éducation pour illustration. Le choix pour ce droit se justifie par le fait que le droit à l'éducation est à la fois un droit fondamental en soi et une des clefs de l'exercice des autres droits inhérents à la personne humaine(CODESC,1999, §1).

Il se justifie en outre du fait que l'Assemblée générale des Nations Unies en adoptant la Convention, cherchait à se démarquer de l'attitude passive observée par les autres textes juridiques internationaux consacrant le droit à l'éducation au regard des PH.

[2] Article 19 de la constitution de la République du Burundi de 2018.

Le Burundi fait partie des pays qui n'ont pas su traduire en réalité les théories issues de ce texte. Des actions et initiatives sont prises pour réaliser les droits prévus dans la convention mais se heurtent cependant à certains obstacles. C'est pourquoi nous avons choisi de mener une étude sur le thème intitulé: **« De la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des PH : cas du droit à l'éducation au Burundi »** pour s'en rendre compte.

Avec ce thème, nous mettons au clair certaines notions relatives au handicap, les actions menées pour la mise en œuvre de la convention ainsi que les difficultés liées aux préjugés et stéréotypes qui résultent de la société, à l'environnement pédagogique[3], etc., bref, les pratiques discriminatoires qui rendent difficile l'effectivité des droits des PH contenus dans la Convention en l'occurrence le droit à l'éducation au Burundi.

L'état de la question

De l'Antiquité au XXIe siècle, le regard sur le handicap et sa prise en charge ont beaucoup évolué tant du point de vue social que politique[4]. Partout au monde, le besoin est senti de valoriser les droits des PH.

En ce qui concerne le droit à l'éducation, plusieurs Conventions l'ont inscrit dans le droit international, imposant ainsi des engagements contraignants aux États qui les ont ratifiées. En effet, dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, se trouvait déjà l'idée de l'éducation inclusive: *« Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire (...) l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.* » (Article 26 de la DUDH).

Dès lors, ce droit sera consacré par d'autres instruments juridiques internationaux et si son contenu et ses modes sont l'objet de débats depuis la nuit des temps et évoluent selon l'époque et l'espace, la nécessité de l'éducation de tout un chacun fait aujourd'hui l'unanimité[5].

[3] https://static.america.gov/ consulté le 16 février 2020
[4] https://www.vie-publique.fr/ consulté le 8 janvier 2020
[5] https://www.cetim.ch/ consulté le 20 décembre 2019.

Cependant, la situation éducative des PH au monde est alarmante malgré ces divers instruments juridiques pertinents. Pour cause, de nombreux obstacles à la réalisation de ce droit persistent bien que, dans tous les coins du monde, les Etats essaient de résoudre les problèmes liés à l'éducation inclusive. En effet, le plein exercice du droit à l'éducation n'est pas seulement une question d'accès. Une approche de l'éducation pour tous fondée sur les droits doit être holistique et englobe l'accès à l'éducation, la qualité de celle-ci et l'environnement dans lequel elle est dispensée. Ce travail cherche à montrer l'état de la mise en œuvre du droit à l'éducation inclusive tel que prévue dans la CDPH.

Problématique

Depuis la mise en place des textes reconnaissant les droits de l'homme, certains ont été respectés comme tels, d'autres améliorés tandis que d'autres incomplets ou lacunaires devenaient désuets. Si pour certaines catégories particulières de personnes notamment les enfants et les femmes, certains droits leur étaient reconnus, il faudra attendre jusqu'en 2006, la naissance de la Convention renforçant et élucidant amplement les droits des PH. Le Burundi va ratifier la CDPH huit ans plus tard.

Pourtant, à l'observation des faits, il se dégage que la mise en œuvre de la CDPH rencontre des difficultés et que des obstacles à l'éducation des PH existent et peuvent se présenter sous des formes diverses. Il peut s'agir d'obstacles physiques, technologiques, financiers, ou d'attitudes négatives, ou peuvent encore découler du défaut des fournisseurs de services éducatifs d'offrir promptement les mesures d'adaptation requises[6]. D'autres difficultés liées au transport, à l'accès aux bâtiments, etc. freinent l'exercice du droit à l'éducation pour les PH au Burundi.

Le risque de décrochage scolaire avant de parvenir à la fin de l'éducation primaire ou secondaire est beaucoup plus important chez les PH (Fiche d'information de l'ISU[7] n°40, février 2017).Les obstacles peuvent provenir aussi de l'absence de volonté politique ou être d'ordre juridique.

Le Burundi initie depuis 2012 une politique d'éducation inclusive et certaines écoles dites pilotes ainsi que leurs satellites sont créées.

La question centrale est de savoir si l'Etat s'active dans la mise en œuvre de la CDPH et qu'ainsi, les PH en âge scolaire ont accès au droit à l'éducation tel que prévu par cette

[6] http://www.ohrc.on.ca/fr/ consulté le 31 décembre 2019.
[7] ISU : Institut des Statistiques de l'UNESCO

Convention. En outre, les écoles pilotes existantes sont-elles suffisantes pour accueillir toutes les PH ? Quels peuvent être les défis rencontrés ?

L'on saura par ailleurs que le comité des droits des PH, organe de suivi et de mise en œuvre des droits consacrés dans la Convention de par le monde est caractérisé par une lenteur et un éloignement géographique au regard des Etats. Une autre question est ainsi de savoir si c'est un organe approprié pour gérer ou résoudre les violations internes du droit à l'éducation pour les PH en chacun des pays du monde. D'emblée, il ne donne que des avis et ceux-ci dépourvus de caractère de contrainte.

Hypothèses du travail

La CDPH énonce clairement et sans réserve que les PH ont droit à un plein accès et à une égale jouissance, effective, de tous les droits de l'Homme (SCHULZE M., 2006, p.11).L'élimination des obstacles est explicitement mentionnée comme une condition à l'accès et à l'exercice effectif de l'égalité. L'on saura qu'avant cette Convention, les PH étaient confinées dans des clauses d'exception et mises à l'écart, cantonnées à des questions annexes dans quelques résolutions et déclarations (SCHULZE M., 2006, p.11). Ceci a entrainé l'oubli de la cause des PH dans le discours des droits de l'Homme, renforcée par l'omission dans les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) de la mention explicite des PH[8].

Ainsi, à notre avis, pour une mise en œuvre réussie du droit à l'éducation des PH au Burundi tel que prévu dans la CDPH au Burundi, nous partons de deux hypothèses suivantes :

1. Le rôle de l'Etat est primordial dans la mise en œuvre de la CDPH quant à la promotion et protection du droit à l'éducation des PH.

2. L'implication de tous les acteurs et l'élimination des obstacles peuvent accroitre le taux de scolarisation des PH en milieu scolaire.

[8] Au cours du sommet du millénaire, les dirigeants politiques du monde entier ont fixé des objectifs du millénaire pour le développement et contrairement aux enfants et aux femmes, les personnes handicapées n'y sont pas nommément citées.

Dans tous les cas, en abordant ce travail, nous voulons analyser l'état de la mise en œuvre de la CDPH au Burundi dans la tâche de promouvoir et de protéger les droits consacrés dans la Convention en l'occurrence le droit à l'éducation des PH. C'est pourquoi, nos hypothèses vont dans la perspective d'éclairer l'Etat dans son rôle pour la mise en œuvre de ce droit.

Intérêt du sujet

Le choix de notre thème comme objet d'étude est dicté par le fait que le droit à l'éducation constitue la clef pour l'exercice des autres droits. Il est en outre dicté par le fait que les PH constituent une des catégories des personnes vulnérables souvent discriminées quant à la jouissance du droit à l'éducation.

Ainsi, ce travail présente un intérêt considérable dans la mesure où il permet de mettre en exergue les actions entreprises par l'Etat dans la mise en œuvre de la CDPH quant au droit à l'éducation et de montrer que la réalisation de ce dernier se heurte à de nombreux obstacles qui peuvent cependant être surmontés si l'Etat et ses partenaires s'acharnent à l'apport des aménagements raisonnables par l'adoption des choix et des conceptions politiques conséquents.

Approches méthodologiques

Afin de mener à bien notre recherche, la méthodologie suivante a été utilisée :

- ✓ **Recherche de la documentation et de données**

Une série de documents et de données qui permettent de comprendre la problématique ont été recherchés. Il s'agit essentiellement des ouvrages, des instruments juridiques, des divers rapports et diverses recommandations de l'Organisation des Nations Unies ayant trait avec le sujet. D'autres informations et données ont été cherchées sur internet.

- ✓ **L'exploitation des données et documents collectés et l'analyse critique de tous ces éléments**

Une fois que les données et documents jugés nécessaires ont été collectés, il a fallu s'atteler à leur exploitation et à leur analyse critique pour aboutir aux résultats escomptés.

Il s'est agi de procéder en premier lieu à l'analyse des dispositions légales des textes juridiques consacrant le droit à l'éducation pour les PH notamment la CDPH.

En d'autres termes, une interprétation exégétique des prescrits de ces textes comme celle d'autres ouvrages ou rapports nous a permis de comprendre leur contenu.

En second lieu, des entretiens semi-structurés ont été menés à Bujumbura et Gitega avec des interlocuteurs concernés directement par l'éducation des PH à savoir :

- ✓ le chargé de la cellule éducation inclusive ;
- ✓ les directeurs et directrices des centres de prise en charge des PH ;
- ✓ le ministère ayant en charge la solidarité Nationale, les droits de la personne humaine, les affaires sociales et le genre ;
- ✓ le directeur de l'école inclusive Lycée Notre Dame de la Sagesse de Gitega ;
- ✓ le professeur au centre de formation pour jeunes aveugles RUMURI de Gitega ;
- ✓ ainsi que certains parents des PH.

Ces entretiens semi-directifs portaient essentiellement sur:

- ✓ les conditions liées à la scolarisation des PH ;
- ✓ les actions menées par différents acteurs pour la promotion et la protection du droit à l'éducation pour les PH ;
- ✓ les entraves à la scolarisation des PH au Burundi.

Des entretiens semi-directifs ont également été menés auprès des élèves handicapés et les élèves non handicapés vivant ensemble avec les élèves handicapés. Ils portaient sur les obstacles rencontrés par les PH dans la mise en œuvre du droit à l'éducation. Le guide d'entretien et la liste des interlocuteurs figurent respectivement en annexe 1 et 2.

Délimitation et subdivisions du travail

En ce qui concerne la délimitation, il est à remarquer que nous ne pouvons pas prétendre donner l'état de la mise en œuvre de la CDPH et dégager toutes les difficultés rencontrées par tous les pays parties à la Convention quant à la réalisation du droit à l'éducation pour les PH. C'est pourquoi notre étude se bornera à analyser la mise en œuvre de la Convention par rapport au droit à l'éducation au Burundi en analysant les actions et initiatives entreprises et les obstacles rencontrés par l'Etat.

L'articulation de ce travail est tripartite. Nous parlons, au premier chapitre, de l'élucidation des concepts- clés : il définit les PH et ses notions voisines (section 1), analyse le contenu du droit

à l'éducation (section 2) et se clôture par les principes de base pour la réalisation du droit à l'éducation (Section 3).

Au second chapitre, nous abordons le cadre juridique du droit à l'éducation pour les PH et sa mise en œuvre, sous trois sections : de la protection des PH à travers les différents instruments juridiques (section 1), de la mise en œuvre de la Convention par les Etats parties (section 2) et se termine par le rôle de l'Etat et des organismes internationaux dans la promotion du droit à l'éducation pour les PH (section 3).

Au dernier chapitre, l'attention est portée sur les obstacles au droit à l'éducation pour les PH. Nous avons jugé bon de revoir l'origine et les types d'obstacles au droit à l'éducation (section 1) pour terminer par jeter un regard sur les retombées liées à la non scolarisation des PH (Section 2).

Une conclusion générale clôture notre travail.

Chap. I. De l'élucidation des concepts clés

Il est impératif de préciser au préalable certains concepts tels que nous les envisageons dans le cadre de la présente étude en vue de bien circonscrire le sujet. Il s'agit des PH et des notions voisines (Section 1), du contenu du droit à l'éducation (Section 2) ainsi que des principes de base pour la réalisation du droit à l'éducation (Section 3).

Section 1. Des PH et des notions voisines

Dans la présente section, nous allons nous appesantir sur les notions de PH (§1), de discrimination fondée sur le handicap (§2) et de l'éducation inclusive (§3).

§1. Des PH

a. Du handicap

La Convention ne définit pas explicitement le mot « handicap » car le préambule de la Convention reconnaît que la notion de « handicap » évolue (CDPH, 2006, p.15). La Convention ne définit pas non plus l'expression « personnes handicapées », mais stipule que celles-ci englobent les *personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres*(Article 1er de la CDPH).Dès lors, le débat sur la notion de handicap a mené à deux conclusions : il n'y aurait pas de consensus sur une *« définition »* et l'expression formulée est tout sauf une définition. Evidemment, il y aurait des avantages et des inconvénients d'avoir une *« définition »* du handicap.

En effet, nous rejoignons l'idée de Marianne Schulze lorsqu'elle évoque qu'une « définition arrêtée » risque de laisser de côté des personnes ayant besoin de protection, et risque de devenir obsolète. En outre, poursuit-elle, ne pas disposer aussi d'une définition ouvre la boîte de Pandore de qui définit le « handicap » (Schulze M., 2006, p.14).

Tout de même, comme l'a souligné la Cour européenne de Justice dans une affaire anti-discrimination, *il est très difficile de statuer sur l'interprétation juridique de la portée de la protection assurée, si le champ couvert par cette protection reste flou* (SCHULZE M., 2006, p.14).

En outre, « *l'absence de désignation des personnes protégées entraîne plus ou moins automatiquement que ce soit la législation nationale qui établisse le cadre : ceci mène encore une fois à l'exclusion de nombreuses personnes qui devraient être protégées par la CDPH* » (SCHULZEM., 2006, p.14).Manifestement, la portée de la « non-définition » a des conséquences sur le niveau de protection en vertu de la Convention, notamment la reconnaissance égale devant la loi (Article 12 de la CDPH) et présente des implications sur la collecte des données et les statistiques (Article 31 de la CDPH).

A toutes fins utiles, par catégorie et suivant le domaine envisagé, la définition des PH varie considérablement. Ainsi l'article 1er de la Convention n° 159 du BIT sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des PH définit la personne handicapée comme *toute personne dont les perspectives de trouver et de conserver un emploi convenable ainsi que de progresser professionnellement sont sensiblement réduites à la suite d'un handicap physique ou mental dûment reconnu* (BIT, 2008, p.34).

Par "handicap" enfin, il faut entendre la perte ou la restriction des possibilités de participer à la vie de la collectivité à égalité avec les autres, le mot lui-même désignant implicitement le rapport entre le handicapé et son milieu. On souligne ainsi les inadéquations du milieu physique et des nombreuses activités organisées - information, communication, éducation, etc. - qui empêchent les handicapés de participer à la vie de la société dans l'égalité (Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des PH, p.4).

b. Des types d'handicap

Partant des définitions données par certains auteurs, dont GUIDETTI Michèle, Catherine TOURETTE, NDAYISABA Joseph et de GRANDMONT Nicole ainsi que plusieurs autres, on distingue quatre formes de Handicap à savoir le handicap physique et moteur, le handicap sensoriel, le handicap d'origine génétique et la déficience intellectuelle (HAVYARIMANA A., 2014, p.20).Le handicap sensoriel et le handicap moteur sont les deux types du handicap physique. Parmi le handicap sensoriel, on distingue principalement les troubles de la vue qui incluent les non-voyants et les mal voyants. Les troubles de l'audition aussi bien les sourds que les malentendants se classent dans cette catégorie de handicap[9]. Selon l'article 3 de la loi n°1/03 du 10 janvier 2018 portant promotion et protection des droits des personnes handicapées au Burundi « *le handicap est une limitation des possibilités d'interaction d'un individu avec son*

[9]SADA, R., *Aide médico- psychologique*, site sur http://www.pedagogie04.ac-aix-// consulté le 14 mars 2020.

environnement menant à des difficultés psychologiques intellectuelles sociales et/ou physiques. »

c. Des différentes approches du handicap

Il existe dans le monde, différentes approches du handicap qui sont diversement prégnantes selon les régions.

1. De l'approche caritative

Selon cette approche, les PH sont les bénéficiaires passifs d'actes de bienfaisance ou d'allocations et non des personnes autonomes, fondées à participer à la vie politique et culturelle et à leur propre épanouissement. Elles sont marginalisées, ne sont pas maîtresses de leur existence, et ne participent pas ou guère, à la vie collective.

Au lieu de favoriser l'égalité et l'inclusion, cette approche creuse l'écart entre les PH et les autres membres de la société.

2. De l'approche médicale

Dans cette approche, les besoins et les droits de la personne se résument au traitement médical administré (ou imposé) au patient et se confondent avec lui. Le personnel de l'institution prend des décisions à la place des patients et la satisfaction de leurs aspirations est envisagée dans un cadre médical. En vertu de cette approche, les responsables sont le secteur de la santé et l'État qui représentent leurs intérêts, car ils sont réputés savoir ce qui est conforme à l'intérêt supérieur des patients.

3. De l'approche sociale

Dans le cadre de l'approche sociale, on reconnaît les valeurs et les droits des PH en tant que membres de la société. Elles peuvent avoir prise sur leur existence, se déterminer elles-mêmes et participer pleinement aux décisions à égalité avec autrui.

Les responsabilités incombent à l'État, c'est-à-dire à tous les ministères et à toutes les administrations et à la société.

4. De l'approche fondée sur les droits de l'homme

L'approche fondée sur les droits de l'homme reconnait que les PH sont les sujets de droits, et que l'État et les autres personnes ont le devoir de les respecter.

Elle s'impose à tous les États qui ont ratifié la Convention relative aux droits des PH, et qui doivent éliminer et prévenir les actes discriminatoires. La loi impose de les associer étroitement à l'élaboration des politiques (HCDH, 2014, p.16).

§2. De la discrimination fondée sur le handicap

On entend par discrimination fondée sur le handicap « *toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres*(BIT,2008, p.34).

La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus du droit à l'éducation. Elle se manifeste en outre par des appellations sans raison d'être qui discrimineraient les PH notamment l'usage du terme «spécial » (HCDH, 2014, p.16). En effet, ce terme donne à entendre souvent qu'il s'agit de personnes faibles et vulnérables qui ont besoin de mesures supplémentaires ou « spéciales » pour vivre dans la société en participantes ou en concurrentes.

Aussi bien de *jure* que de *facto*, les personnes souffrant d'un handicap font depuis toujours l'objet d'une discrimination qui se manifeste sous diverses formes, qu'il s'agisse des tentatives de discrimination odieuse telles que le déni aux enfants souffrant de handicap de la possibilité de suivre un enseignement ou des formes plus subtiles de discrimination que constituent la ségrégation et l'isolement imposés matériellement ou socialement (SCHULZE M., 2006, p20). L'on saura que c'est dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement, des transports, de la vie culturelle et en ce qui concerne l'accessibilité des lieux et services publics que les effets de cette discrimination se font particulièrement sentir (SCHULZE, M., 2006, p 21).

Toutefois, des modifications et ajustements nécessaires peuvent être menés pour corriger les effets de la discrimination. Ils constituent ce que l'on appelle « aménagement raisonnable ».En effet, on entend par « aménagement raisonnable » *les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux PH la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales* (Article 2 de la CDPH).

Ainsi, afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés (Article 4 de la CDPH).

§3 De l'éducation inclusive

C'est l'ensemble des actions qui conduisent à l'intégration des enfants handicapés dans l'école ordinaire du système scolaire.

Selon Handicap International, un système éducatif inclusif signifie que*« le système éducatif dans sa globalité tient compte des mesures à prendre pour être à même de dispenser une éducation adéquate à tous les enfants qui apprennent ensemble. Des liens sont créés avec les services de soutien spécialisés et ordinaires. Le système éducatif inclusif suit une approche systémique du changement plutôt qu'une approche école par école. »* (Handicap international, 2014, p24).

Selon le module de formation sur l'éducation inclusive élaboré au Mali sous l'appui de l'UNICEF, l'éducation inclusive est «*un système d'éducation où tous les élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux reçoivent leur éducation à l'école du quartier, dans les classes ordinaires, avec des services de soutien et un enseignement fondé sur leurs forces et leurs besoins*» (UNICEF, 2002, p.38 cité par Beata NYIRAHABIMANA in « Contribution de l'éducation inclusive à l'intégration des personnes vivant avec handicap », ULK - Licence en sociologie 2011, mémoire).

L'UNESCO quant à elle définit l'éducation inclusive comme étant «*un système éducatif qui permet aux écoles d'être au service de tous les enfants, et en particulier de ceux qui ont des besoins spéciaux y compris les enfants en situation de handicap. Ces écoles valorisent les différences entre les enfants au lieu de les considérer comme des problèmes. Elles puisent dans les ressources disponibles dans leurs collectivités pour veiller à ce que les besoins des apprenants soient satisfaits de manière efficace*» (UNESCO, 2005, p.13).

Toujours selon l'UNESCO, l'inclusion est considérée comme un processus visant à tenir compte de la diversité des besoins de tous les apprenants et à y répondre par une participation croissante à l'apprentissage, aux cultures et aux collectivités, et à réduire l'exclusion qui se manifeste dans l'éducation.

Elle suppose la transformation et la modification des contenus, des approches, des structures et des stratégies, avec une vision commune qui englobe tous les enfants de la tranche d'âge concernée, et la conviction qu'il est de la responsabilité du système éducatif général d'éduquer tous les enfants (UNESCO, 2005, p.14).

L'éducation inclusive a ainsi pour objet de permettre tant aux enseignants qu'aux apprenants de se sentir à l'aise avec la diversité et d'y voir un défi et un enrichissement pour l'environnement d'apprentissage plutôt qu'un problème. Concrètement donc, dans l'éducation inclusive, tous les enfants sont différents et peuvent apprendre. La présence des différences des capacités, habiletés sociales, du sexe et de l'âge sont à valoriser.

Ainsi, le système éducatif doit changer pour que chaque enfant puisse participer suivant ses capacités et ses besoins spécifiques[10].L'article 3 de la loi n°1/03 du 10 janvier 2018 portant promotion et protection des droits des PH au Burundi stipule que *l'éducation inclusive désigne un système éducatif où les obstacles ont été enlevés pour permettre aux PH d'apprendre et de participer efficacement.*

A titre informatif, le Comité note qu'il est important de savoir faire la différence entre l'exclusion, la ségrégation, l'intégration et l'inclusion.

On parle d'exclusion lorsque l'accès à une quelconque forme d'éducation est empêché ou refusé, directement ou indirectement. On parle de ségrégation lorsque des enfants handicapés sont scolarisés dans des établissements spécifiques, conçus ou utilisés pour accueillir des personnes ayant un handicap particulier ou plusieurs handicaps, et qu'ils sont privés de contact avec des enfants non handicapés. On parle d'intégration lorsque des enfants handicapés sont scolarisés dans des établissements d'enseignement ordinaires, dans l'idée qu'ils pourront s'adapter aux exigences normalisées de ces établissements.

On parle d'inclusion dans le cas d'un processus de réforme systémique, impliquant des changements dans les contenus pédagogiques, les méthodes d'enseignement ainsi que les approches, les structures et les stratégies éducatives, conçus pour supprimer les obstacles existants, dans l'optique de dispenser à tous les élèves de la classe d'âge concernée un enseignement axé sur l'équité et la participation, dans un environnement répondant au mieux à leurs besoins et à leurs préférences (Comité des droits des PH, 2016, p.4).

[10]https://www.memoireonline.com/09/11/4828/Contribution-de-leducation-inclusive-a-lintegration-des-personnes-vivants-avec-handicap.html consulté le 14 mars 2020

Si le droit à l'éducation est un droit fondamental qui permet à chacun de recevoir une instruction et de s'épanouir dans sa vie sociale (NIYONKURU S., 2012, p.3), il sied d'analyser son contenu et quels peuvent être ses liens avec les autres droits de l'homme.

Section 2. Du contenu du droit à l'éducation

Il convient d'expliciter sous cette section le contenu du droit à l'éducation en dégageant sa définition telle que retracée par les organismes régionaux et internationaux (§1) des droits de l'homme. Il faudrait en outre établir le lien qui existe en toute évidence entre ce droit et les autres droits de la personne humaine (§2).

§1. De la définition du droit à l'éducation

Le droit à l'éducation est un des droits universels de l'homme, vital pour le développement économique, social et culturel de toutes les sociétés (NIYONKURU S., 2012, p.4). C'est le droit d'être éduqué et d'avoir accès à la connaissance.

Selon le CODESC, *« l'éducation est à la fois un droit fondamental en soi et une des clefs de l'exercice des autres droits inhérents à la personne humaine. En tant que droit qui concourt à l'autonomisation de l'individu, l'éducation est le principal outil qui permette à des adultes et à des enfants économiquement et socialement marginalisés de sortir de la pauvreté et de se procurer le moyen de participer pleinement à la vie de leur communauté* » (CODESC, 1999, §1).

L'UNESCO quant à elle définit le droit à l'éducation comme *« le processus global de la société par lequel les personnes et les groupes sociaux apprennent à assurer consciemment, à l'intérieur de la communauté nationale et internationale et au bénéfice de celle-ci, le développement intégral de leur personnalité, de leurs capacités, de leurs attitudes, de leurs aptitudes et de leur savoir. Ce processus ne se limite pas à des actions spécifiques»* (UNESCO, 1974, § I).Selon une étude menée par cette même organisation, l'éducation doit être considérée comme un élément qui facilite le développement humain et les capacités fonctionnelles de chacun, indépendamment des obstacles de toutes sortes - physiques ou autres (UNESCO, 2005, p.10).

Enfin de compte, le droit à l'éducation pour les PH requiert notamment, de surveiller si les PH ne sont pas exclues du système d'enseignement général en raison de leur handicap, si le système d'enseignement général pourvoit aux besoins de celles-ci en aménagement raisonnable, et si des mesures d'accompagnement individualisé efficaces sont prises pour optimiser le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration(HCDH, 2010,p.27).

§2. Du lien entre le droit à l'éducation et les autres droits de l'homme

L'éducation est un droit humain fondamental, un droit qui ouvre la voie aux autres droits culturels, sociaux, économiques, civils et politiques. Ainsi par exemple, la réalisation de ce droit peut favoriser l'exercice des autres droits comme le droit à de bonnes conditions de vie, le droit à la santé, le droit à la participation politique ou le droit au travail, pour n'en citer que ces quelques-uns[11].En effet, l'accès à une éducation de bonne qualité permet à ceux qui en bénéficient d'accéder à d'autres droits qui vont transformer leur vie et par conséquent, le bien-être de leurs familles, leurs communautés et leurs pays[12].

Finalement, pour peu qu'on prenne la peine de se référer aux traités existants en matière de droits humains, il n'y a aucun doute que l'éducation doit préparer des citoyens responsables qui participent à la marche de la cité, dotés des connaissances critiques sur les problèmes nationaux et internationaux, de valeurs telles que le respect de la dignité humaine, du milieu naturel, de la diversité, de la paix, de la solidarité, etc.(ÖZDEN M,2004,p.5).

Section 3. Des principes de base pour la réalisation du droit à l'éducation

La CDPH consacre huit principes (article 3 de la Convention) mais nous n'avons retenu et développé que trois d'entre eux qui concernent directement notre sujet à savoir le principe de participation (§1), le principe d'accessibilité (§2) et le principe d'égalité entre les hommes et les femmes (§3).

[11] https://www.campaignforeducation.org// consulté le 1er juin 2020.
[12] https://www.campaignforeducation.org// consulté le 1er juin 2020.

§1. Du principe de participation

L'approche fondée sur les droits de l'homme établit que toutes les politiques et toutes les lois devraient être conçues avec la participation des PH, le handicap étant systématiquement pris en compte dans tous les aspects de l'action politique. Les PH ont une compréhension unique de leur handicap et de leur situation. Ainsi, elles devraient être associées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et de la législation. Les organisations de PH pourront avoir besoin d'un renforcement de leurs capacités et d'un appui afin qu'elles puissent mieux soutenir l'émancipation des PH et défendre leurs intérêts.

Les PH ont le droit d'avoir le contrôle total de leur vie et doivent donc être associées dans la gestion des enjeux qui les concernent, qu'il s'agisse de santé, d'éducation, de réadaptation ou de vie dans la communauté. Elles doivent participer aux différents secteurs de la vie de la société. Un soutien à la prise de décision pourra parfois être nécessaire pour permettre à certains de communiquer leurs besoins et leurs choix (NDIKUMASABO J., 2018p.20).Toutefois, des actions préalables sont à mener notamment celles liées à la formation et à l'éducation (NDIKUMASABO J., 2018, p.25).

L'on saura que les PH apportent d'utiles contributions qu'elles soient actuelles ou potentielles au bien-être général et à la diversité de leurs communautés. Ainsi donc, ce sentiment d'appartenance doit être renforcé par la promotion de la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par ces personnes ainsi que celle de leur pleine participation. Ceci ferait notablement progresser le développement humain, social et économique de leurs sociétés ainsi que l'élimination de la pauvreté (CDPH, 2006, p.2).

A toutes fins utiles et selon le visa n°15 de la CDPH, les PH devraient avoir la possibilité de participer activement aux processus de prise de décisions concernant les politiques et programmes, en particulier ceux qui les concernent directement (CDPH, 2006, p.2).

§2. Du principe d'accessibilité

Le principe d'accessibilité a pour objet de démanteler les barrières qui entravent la jouissance du droit à l'éducation pour les PH. Les États parties doivent garantir que les services de communication et d'information, les systèmes de transport, les bâtiments et autres structures soient conçus et construits de façon à ce que les PH puissent les utiliser, y accéder ou s'y rendre (Article 9 de la CDPH).

Ce principe sert de clé pour déverrouiller les multiples constructions sociales qui conduisent à l'exclusion des PH et au déni de leurs droits respectifs (SCHULZEM., 2006, p.16). Les différentes dimensions de l'accessibilité peuvent être énumérées comme suit :

- ✓ l'accessibilité sociale: cela implique l'éradication de la stigmatisation et d'autres comportements négatifs envers les PH et leurs familles ;
- ✓ l'accessibilité de communication : assurer des formats accessibles dans des modes et des moyens de communication alternatifs (Article 2 de la CDPH) ;
- ✓ l'accessibilité institutionnelle : s'assurer que la législation, les politiques et surtout les pratiques ne contribuent pas à l'exclusion et à la discrimination des PH ;
- ✓ l'accessibilité physique : il s'agit de la suppression des obstacles dans l'environnement physique ;
- ✓ l'accessibilité économique : autrement dit, « à un coût abordable », cet aspect d'«accessibilité » a été établi dans le cadre des exigences de base des droits sociaux et économiques (ICESCR, Commentaire Général n°12, §6 cité par Marianne Schulze, 2006, p.41).

L'on saura que le principe d'accessibilité est aussi repris par la règle n°5 des règles standards. En effet, à travers cette règle les Etats doivent reconnaître l'importance générale de l'accessibilité pour l'égalisation des chances dans toutes les sphères de la vie sociale. Ils devraient, dans l'intérêt des handicapés de toutes catégories, établir des programmes d'action visant à rendre le milieu physique accessible et prendre les mesures voulues pour assurer l'accès à l'information et à la communication (Règle n°5 des Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des PH, 1993, p.12).

§3. Du principe d'égalité entre les hommes et les femmes

Les femmes handicapées risquent d'être l'objet d'une double discrimination au moins, sur la base de leur sexe et sur la base de leur handicap (BYRNESA., 2007, p.30). Le principe d'égalité requiert aux États l'obligation de promouvoir l'égalité des sexes et de combattre l'inégalité dans l'application des dispositions de la Convention.

La jouissance par les hommes et les femmes de leurs droits dans des conditions d'égalité doit être comprise dans toutes ses dimensions. En effet, les protections en matière de non-discrimination et d'égalité énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme prescrivent l'égalité à la fois de facto et de jure entre les hommes et les femmes.

Ces deux notions, quoique différentes, sont intimement liées. L'on saura que l'égalité formelle réside dans le fait qu'une loi ou une politique traite de manière neutre les hommes et les femmes. L'égalité concrète ou de facto quant à elle se rattache à l'effet de la législation, des politiques et des pratiques et à la nécessité de veiller à ce qu'elles ne perpétuent pas mais atténuent les désavantages inhérents à la situation de certaines catégories de personnes (ICESCR, 2005, §7, p3).

Cependant, les femmes constituent une catégorie souvent discriminée et le Programme Mondial d'Action concernant les PH reconnaît que les besoins des femmes requièrent une attention particulière (Assemblée Générale des Nations Unies, 1982, p.14). Les conséquences du handicap chez les femmes sont en effet particulièrement sérieuses car elles sont victimes d'une double discrimination: par leur sexe et par leur handicap.

Leur accès aux services essentiels, tels que les soins médicaux, l'éducation ou la réinsertion professionnelle, est encore plus difficile. Enfin, les femmes sont plus exposées au risque de devenir handicapées en raison de négligences, de certaines formes d'abus et de pratiques traditionnelles dangereuses (Assemblée Générale des Nations Unies, 1982, p.14).

L'on aura compris que les notions de PH, de discrimination fondée sur le handicap ainsi que l'éducation inclusive sont des notions au contenu variable, selon les auteurs, les périodes et les contrées.

Le contenu du droit à l'éducation est lui-même complexe mais son influence sur les autres droits de l'homme demeure incontestable. En effet, l'accès à une éducation de bonne qualité permet à ceux qui en bénéficient d'accéder à d'autres droits qui vont transformer leur vie et par conséquent, leur bien-être et celui de leurs familles, leurs communautés et leurs pays.

Si la CDPH prévoit des principes, notre attention n'a retenu que trois d'entre eux à savoir le principe de participation, le principe d'accessibilité et le principe d'égalité entre les hommes et les femmes. Ceux-ci indiquent en effet à quel point ils sont-une fois assurés- essentiels à la réussite de la réalisation des droits des PH en l'occurrence leur droit à l'éducation.

Les droits de l'homme se trouvent consignés dans des textes juridiques nationaux, régionaux et internationaux. Qu'en est-il du droit à l'éducation pour les PH ? En outre, consacrer celui-ci à travers les textes juridiques ne suffit pas, encore faut-il le mettre en œuvre mais comment ? Le second chapitre tente d'apporter une réponse à ces interrogations.

Chap. II. Du cadre juridique du droit à l'éducation et de sa mise en œuvre

Il est important d'examiner d'abord la question aussi bien au regard des instruments juridiques internationaux auxquels le Burundi est partie qu'au regard du droit interne (Section 1).Il est ensuite question de montrer la mise en œuvre de la CDPH par les Etats parties (Section 2). Enfin, nous tentons de ressortir le rôle joué par les organismes internationaux dans l'activité de promouvoir et de protéger le droit à l'éducation des PH (Section 3).

Section1. De la reconnaissance des PH à travers les instruments juridiques

Il s'impose de distinguer ici les textes juridiques tant nationaux, régionaux qu'internationaux qui assurent la protection des PH.

§1. Au niveau international

Sur le plan international, les textes proclamant les droits des PH se sont suivis comme suit :

- ✓ la Déclaration de 1971 des droits des déficients mentaux : elle est l'un des premiers efforts visant à réduire l'invisibilité des PH dans les documents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ;
- ✓ la Déclaration sur les droits des PH de 1975 : elle affirme sans équivoque que tous les droits de l'homme sont applicables à tous (article 2 de la déclaration sur les droits des PH de 1975 ;
- ✓ la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) de 1989, qui comprend le premier article distinct se référant explicitement aux droits des PH. Avec cette Convention, *« le handicap »* a été ajouté aux motifs de discrimination potentielle (Article 2 de la CIDE, p.14) ;
- ✓ les Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des PH adoptées en 1993 : elles apportent *« un fort engagement moral et politique au nom des États à prendre des mesures pour l'égalisation des chances des PH »*.

 Ici on retiendra la règle n° 6 qui consacre le droit à l'éducation et reconnaît le principe selon lequel il faut offrir aux enfants, aux jeunes et aux adultes handicapés des chances égales en matière d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, dans un cadre intégré. Ils devraient veiller à ce que l'éducation des handicapés fasse partie intégrante du système d'enseignement (Règle n°6 des Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des PH, 1993, p.14) ;

- ✓ la Déclaration de Salamanque sur les principes, les politiques et les pratiques en matière d'éducation et de besoins éducatifs spéciaux offre des axes de réflexion sur la manière de faire progresser les politiques et les pratiques (UNESCO, 1994, p.9). En effet, cette Déclaration (avec le Cadre d'Action qui l'accompagne) qui est sans doute le document international le plus important jamais adopté dans le domaine de l'éducation spéciale affirme que les écoles ordinaires orientées vers l'inclusion constituent « ... *le moyen le plus efficace de combattre les attitudes discriminatoires ... en édifiant une société intégratrice et en atteignant l'objectif de l'éducation pour tous*» (UNESCO, 1994, p.9) ;
- ✓ la Convention relative aux droits des PH et son protocole facultatif : la Convention ainsi adoptée bien qu'elle ne crée aucun nouveau droit, elle ajoute incontestablement un ensemble de nouveaux aspects, qui constitue une mine d'or, non seulement pour les PH, mais aussi pour les droits de l'homme en général. En son article 24, la Convention mentionne et détaille le droit à l'éducation pour les PH. Parvenir à ce stade est une réussite considérable, mais ce n'est cependant que le début car beaucoup reste encore à faire. Si l'on tient compte d'autres traités spécifiques sur les droits de l'homme, la Convention relative aux droits des PH occupe maintenant une place importante parmi les autres traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, et est ainsi très visible (HCDH, 2010, p.7) ;
- ✓ le protocole facultatif à la Convention relative aux droits des PH quant à lui institue un Comité des droits des PH. Celui-ci a compétence pour recevoir et examiner les communications présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par un État partie à la Convention.

§2. Au niveau régional

Au niveau régional, des documents relatifs aux droits de l'homme, faisant références aux PH ont été enregistrés. A ce propos on peut retenir :

- ✓ Le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, déclare sous l'intitulé « protection des handicapés » que *« toute personne atteinte d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales a le droit de faire l'objet d'une attention particulière pour l'aider à atteindre le développement optimal de sa personnalité »*(article 18 du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme) ;

- ✓ En 1999, l'Organisation des États Américains (OEA) est allée plus loin et a adopté la Convention interaméricaine sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les PH (article 1 de la Convention interaméricaine sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les PH) ;
- ✓ La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en 2000 comporte une disposition spéciale sur les droits des PH à savoir l'article 26 qui stipule que *l'Union reconnaît et respecte le droit des PH à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté*;
- ✓ La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples mentionne que *les PH ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux* (article 18, alinéa 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples) ;
- ✓ Plus tard en 2018, l'Afrique se dotera d'un protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des PH qui prévoit à son article 16 que toute personne handicapée a droit à l'éducation.

§3. Au niveau national

Le gouvernement du Burundi conçoit le droit à l'éducation comme un droit pour tous, c'est-à-dire qu'il reconnaît une égalité des chances pour tous y compris les PH dans l'accès à l'éducation. Quelques textes le précisent :

- ✓ L'article 22 de la Constitution stipule que le handicap physique ou mental ne peut en aucune façon être une source de discrimination par rapport à la protection de la loi ou à l'accès à des droits (Codes et lois du Burundi, 2006, p6). Le droit à l'éducation est spécifié à l'article 53 qui affirme le droit de tous à l'égal accès à l'instruction, à l'éducation et à la culture et le devoir de l'Etat d'organiser l'enseignement public et d'en favoriser l'accès » (Codes et lois du Burundi, 2006, p7). La Constitution de la République du Burundi proclame en outre son attachement aux droits fondamentaux de l'homme en affirmant en son article 19 que les droits et les devoirs proclamés et garantis par les instruments juridiques internationaux dont la Convention relative aux droits des PH notamment font partie intégrante de son contenu et sont par conséquent intégrés au droit positif burundais (Codes et lois du Burundi, 2006, p6).

- ✓ A ce titre d'ailleurs, le Burundi, par la loi n°1/07 du 26 mars 2014 a ratifié la Convention internationale relative aux droits des PH de 2006.
- ✓ 4ans plus tard, la loi n°1/03 du 10 janvier 2018 portant promotion et protection des droits des PH au Burundi a été mise en place ainsi que des mécanismes pour son suivi.
- ✓ La loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'enseignement de base et secondaire, en son article 4 stipule que *« tout citoyen a droit à l'égal accès à l'instruction, à l'éducation et à la culture »*. L'enseignement au Burundi prohibe toute discrimination qui serait basée sur les enfants à besoins spéciaux [13] mais plutôt préconise une éducation adaptée à leurs besoins et à leurs possibilités en vue de leur préparer à un avenir socioprofessionnel décent (articles 4 et 15 de la loi n°1/19 du 19 septembre 2013 portant organisation de l'enseignement de base et secondaire au Burundi).
- ✓ De même, l'article 4 du décret-loi n°100/122 du 25 août 2018 portant missions et organisation du ministère de l'éducation, de la formation technique et professionnelle mentionne des cellules spécialisées notamment la cellule de l'éducation inclusive.

 A l'article 21 dudit décret-loi, la cellule de l'éducation inclusive est chargée de mener une réflexion approfondie et développer une politique en matière de l'éducation inclusive sur base des dispositifs déjà développés au Burundi et dans d'autres pays.

Section 2. De la mise en œuvre de la Convention par les Etats parties

Le suivi de la mise en œuvre des droits consacrés dans la CDPH est assuré par le comité de suivi mis en place pour cet effet (§1).Ainsi, les apports du comité dans la promotion et la protection du droit à l'éducation (§2) sont nombreux et variés et sont protégés par les mécanismes de suivi et de coordination (§3).Périodiquement, il est organisé un examen des rapports présentés par les Etats parties à la Convention par ce comité (§4).

[13]Le terme *« besoins spéciaux »* renvoie à tous les enfants et adolescents dont les besoins éducatifs découlent de handicaps ou de difficultés d'apprentissage.

§1. Du comité des droits des PH

a. Du rôle du comité

Le Comité a pour tâche d'examiner les rapports périodiques présentés par les États, d'étudier les communications présentées par des particuliers, de mener des enquêtes et de formuler des observations et des recommandations de caractère général(Schulze M., 2006, p.15).La Conférence des Etats parties doit devenir un cadre central permettant le dialogue et l'échange entre les États, la société civile, les agences des Nations Unies, et les institutions de droits de l'homme, avec comme objectif la mise en œuvre de la Convention (SCHULZEM., 2006, p.15).

b. De la composition et du fonctionnement du comité

1. De la composition

Le Comité des droits des PH est un organe composé d'experts indépendants qui surveille l'application de la Convention par les États parties (SCHULZEM., 2006, p20).Il sera initialement composé de 12 experts indépendants, mais ce chiffre sera porté à 18 après que 60 États auront ratifié la Convention. Les membres du Comité sont sélectionnés par la Conférence des États parties et siègent à titre personnel. Ils sont en outre choisis sur la base de leur compétence et de leur expérience reconnues dans les domaines des droits de l'homme et de l'invalidité, compte tenu des principes de répartition géographique équitable, de représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, de représentation équilibrée des sexes et de participation d'experts handicapés(BYRNESA.,2007,p.30).

2. Du fonctionnement

Chaque État doit présenter au Comité un rapport détaillé sur les mesures qu'il a prises pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Convention et sur les progrès accomplis à cet égard, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie intéressé. Le Comité adopte, le cas échéant, des directives relatives à la teneur des rapports.

En outre, le Protocole facultatif à la Convention donne compétence au Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par cet Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie à la

Convention qui n'est pas partie à son Protocole facultatif. Le Comité se réunit à Genève et tient normalement deux sessions par an.

Il se pose néanmoins la question de savoir quelles sont les mesures prises, une fois saisi, par le comité pour encourager ou réprimander les Etats dans le sens de la promotion du droit à l'éducation pour les PH. C'est l'objet du paragraphe suivant.

§2. Des apports du comité dans la promotion et la protection du droit à l'éducation

A. Les directives émises par le comité

1. De la jouissance des meilleures conditions à l'exercice du droit à l'éducation par les PH

Les Etats parties à la Charte internationale des droits de l'homme[14] ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune et réaffirme le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et la nécessité d'en garantir la pleine jouissance aux PH sans discrimination.

Aussi, une Convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des PH contribue de façon significative à remédier au profond désavantage social que connaissent les PH et favoriser leur participation, sur la base de l'égalité des chances, à tous les domaines de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle, dans les pays développés comme dans les pays en développement.

2. De la réduction des abandons scolaires parmi les PH

Pour répondre efficacement à la réduction des abandons scolaires parmi les PH, il faut analyser les causes et les conséquences de cet abandon en présentant les outils dont disposent les États membres pour lutter contre ce phénomène ainsi que les mesures que les Etats doivent adopter pour réduire le taux de décrochage scolaire selon les pays.

[14] La charte internationale des droits de l'homme est composée par la DUDH et les deux pactes de 1966.

a. Des enjeux

La lutte contre l'abandon scolaire est d'abord un investissement pour l'avenir. En effet, les jeunes qui quittent prématurément l'école sont davantage menacés par le chômage, la pauvreté et l'exclusion sociale. Ils occupent souvent un travail plus précaire et moins rémunérateur que ceux qui possèdent une formation. L'accomplissement d'un cursus scolaire est bénéfique sur le plan économique et social. Il permet de disposer de travailleurs qualifiés qui sont un moteur pour la croissance et l'innovation.

b. Des causes

L'abandon scolaire est le résultat d'un ensemble de facteurs individuels, éducatifs et socioéconomiques. Ces caractéristiques sont différentes d'un pays à l'autre et selon les régions. De façon générale, on remarque que les enfants issus de milieux peu instruits et socialement défavorisés sont plus susceptibles que les autres de quitter prématurément le système scolaire. Au niveau éducatif, les transitions entre les écoles et les niveaux d'étude peuvent s'avérer difficiles pour les élèves en difficulté[15].

c. Des stratégies

Les stratégies de lutte contre l'abandon scolaire doivent s'appuyer sur une analyse des spécificités nationales, régionales et locales du phénomène. Elles doivent être globales et intégrer des politiques telles que la protection sociale, la jeunesse, la famille, la santé et l'emploi. Ces stratégies doivent être systématiques et axées sur la prévention, l'intervention, la compensation[16].

3. De la situation particulière des femmes handicapées

Les rapports des États parties devraient indiquer si l'inégalité dont souffrent les femmes et les filles handicapées en raison de leur genre est prise en considération lors de l'élaboration de la législation et des politiques, ainsi que dans l'élaboration des programmes en matière du droit à l'éducation. L'on saura que les femmes et les filles handicapées courent souvent, dans leur famille comme à l'extérieur, des risques plus élevés de violence, d'atteinte à l'intégrité physique, d'abus, de délaissement ou de défaut de soins, de maltraitance ou d'exploitation .

[15] http://publications.europa.eu/resource/cellar/ consulté le 02 octobre 2019
[16] http://publications.europa.eu/resource/cellar/ consulté le 02 octobre 2019.

B. De quelques mesures à prendre pour assurer le droit à l'éducation aux PH

L'article 24 de la CDPH reconnaît le droit des PH à l'éducation sur la base de l'égalité des chances, passant par un système éducatif inclusif à tous les niveaux et la facilitation des possibilités d'éducation tout au long de la vie.

Dans cette perspective, les Etats dans leurs rapports, indiquent les mesures prises pour :

- ✓ assurer à chaque enfant handicapé l'accès à l'éducation de la petite enfance et à l'enseignement obligatoire primaire ainsi qu'à l'enseignement secondaire et supérieur. En outre, ils doivent indiquer le nombre de garçons et de filles handicapés bénéficiant de l'éducation ainsi que les disparités notables entre garçons et filles aux différents niveaux d'enseignement et les éventuelles politiques et lois visant à y remédier ;
- ✓ veiller à ce que les écoles et les matériels soient accessibles et que les PH bénéficient des aménagements raisonnables individualisés et de l'accompagnement nécessaire ;
- ✓ assurer à un stade précoce le dépistage des enfants pour identifier les différents handicaps et prévoir par conséquent leurs besoins éducatifs;
- ✓ assurer la formation de tous les enseignants à l'éducation inclusive et établir un programme de formation continue en langue des signes dans les écoles généralistes et les universités.

§3. De la mise en place des mécanismes de suivi et de coordination

Les Etats peuvent envisager de créer des mécanismes officiels habilités à recevoir des plaintes afin de protéger les intérêts des PH comme cela ressort de la règle n°15 (alinéa 4 sur la législation des Règles des Nations Unies, 1993, p.22). Les mécanismes mis en place afin de donner une réponse à la question de l'efficacité et de l'effectivité du droit à l'éducation des PH sont de deux ordres : d'abord au niveau national, ensuite au niveau international.

1. Au niveau national

a. Du mécanisme de contrôle judiciaire

Dans les pays où le droit à l'éducation est reconnu comme un droit constitutionnel, ou comme une composante d'un autre droit fondamental, il est en principe possible de le revendiquer devant l'administration ou le juge.

Au Burundi, lorsqu'un parent néglige à fournir un soutien social raisonnable à une personne handicapée, le tribunal de résidence du ressort du défendeur peut, sur demande soit de la personne handicapée ou de la personne qui le représente juridiquement, ordonner le parent à faire des paiements mensuels des sommes qu'il juge opportun (Article 26 de la loi n°1/03 du 10 Janvier 2018 portant promotion et protection des droits des PH au Burundi).

L'on saura que les recours administratifs sont dans bien des cas suffisants et les personnes qui relèvent de la juridiction d'un État partie s'attendent légitimement à ce que toutes les autorités administratives tiennent compte des dispositions de la CDPH dans leurs décisions, conformément au principe de bonne foi. Ainsi, tout recours administratif doit être accessible, abordable, rapide et suivi d'effets. De même, il est souvent utile de pouvoir se prévaloir d'un recours judiciaire de dernier ressort contre des procédures administratives de ce type (SCHULZE M., 2006, p 31).

En outre, lorsqu'une communauté est en mesure de demander aux enseignants, aux administrateurs et aux pouvoirs publics de rendre des comptes au sujet de l'inclusion de tous les enfants par le biais des mécanismes institutionnels officiels, ses membres s'intéressent davantage à l'amélioration de l'école et sont plus disposés à y consacrer leurs propres ressources (UNESCO, 2006, p.27).

b. Du mécanisme de contrôle extrajudiciaire

Les deux principaux mécanismes de contrôle extrajudiciaires disponibles au niveau national sont *les Commissions nationales de protection des droits de l'homme et les bureaux du médiateur*. Ces deux mécanismes forment ensemble ce que l'on appelle les *« institutions nationales de protection des droits de l'homme »*. L'efficacité et l'indépendance de ces institutions nationales varient énormément d'un pays à l'autre. Elles protègent les victimes de leurs violations par une assistance juridique ou une médiation avec les pouvoirs publics en place (HCDH, 2018, p.17).

Au Burundi, il y a la CNIDH ayant entre autres missions, la protection, la défense et la promotion des droits de l'homme dont le droit à l'éducation des PH(HEZAGIRA A., 2014, p.6).Elle est conçu pour compléter l'action des organes existants et non pas pour concurrencer ses partenaires d'où ses missions sont concrètement précisées dans la loi portant sa création (les articles 4, 5 et 6 de la loi n°1/04 du 05 janvier 2011 portant création de la CNIDH consacrent ses missions).

A la lecture de l'article 4 de cette loi par exemple, on peut constater que la commission a pour mission d'apporter ou de faciliter l'assistance judiciaire aux victimes des violations des droits de l'homme, en particulier les femmes, les enfants et autres personnes vulnérables.

En outre, il est prévu des mécanismes de suivi aux travers les articles 36,37 et 38 de la loi n°1/03 du 10 janvier 2018 portant promotion et protection des droits des PH. Dans cette perspective, il est mis en place un Comité National des Droits des PH (CNDPH) dont les missions sont déterminées dans un décret (Article 3 du décret n°100/125 du 9 août 2019 portant création, missions, composition et fonctionnement du Comité National des Droits des PH au Burundi).

2. Au niveau international

La protection au niveau international du droit à l'éducation des PH repose sur les organes de l'ONU ainsi que les organes des traités de l'ONU.

a. Des organes de l'ONU en matière de protection de droits humains

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels procède à l'examen des rapports des Etats et dans les observations finales concernant l'Angola notamment, le comité a exprimé ses préoccupations comme quoi les enfants handicapés avaient eu un accès limité à l'éducation, notamment dans leur langue maternelle, et abandonnent fréquemment l'école»[17].

En effet, tous les Etats qui ont ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (PIDESC) sont tenus de présenter un premier rapport au CODESC deux ans après l'acceptation du Pacte, et ensuite tous les cinq ans, sur les mesures qu'ils ont prises pour réaliser les droits qu'ils ont reconnus, y compris le droit à l'éducation, et de venir le défendre à Genève. Le CODESC examine le rapport de l'Etat, pose des questions à ses représentants et lui adresse des observations finales[18]. Certaines de ces dernières traitent le droit à l'éducation des PH.

[17]Voir document E/C.12/AGO/CO/3, 1er décembre 2008, § 37.

[18]Tous les rapports des Etats, le contenu de tous les débats et toutes les observations finales du CODESC sont disponibles sur le site du Haut-commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies : www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf consulté le 06 mai 2020.

b. Des organes de traités de l'ONU

Ici, il y a lieu de relever le Comité des droits de l'enfant(CRC) qui est l'organe chargé de surveiller l'application de la *Convention relative aux droits de l'enfant*[19] par les Etats parties et le Comité des droits des PH chargé de surveiller le respect des droits prévus dans la CDPH[20] dont le droit à l'éducation tel qu'il est consacré à l'article 24 de ladite Convention.

Cependant, selon Yann KERBRAK dans son ouvrage, *« Aspects de droit international général dans la pratique des comités établis au sein des Nations Unies dans le domaine des DH.2008-2009 »*, il se trouve que le comité des droits des PH dépend du Haut-commissariat pour les droits de l'homme. Il rend des avis mais n'a pas de pouvoir de contrainte. Plus loin, dans le même ordre d'idées, Sophie GROSBON, spécialiste en Droit international des droits de le l'homme (DIDH), ajoute que « *les Etats font en général preuve de bonne volonté, sinon ils saperaient toute autorité du comité* ».

Dès lors, quels sont les constats du comité relatifs à la réalisation du droit à l'éducation pour les PH ? Quelles sont les obligations auxquelles sont assignées les Etats ? Ces interrogations nous mènent au paragraphe suivant concernant l'examen des rapports présentés par les Etats parties à la Convention.

§4. De l'examen des rapports présentés par les Etats parties au comité

1. De l'analyse et des constats du comité au regard du droit à l'éducation

Le comité constate avec préoccupation que l'application du principe de l'éducation pour tous reste limitée dans la pratique, du fait de :

- ✓ l'inadaptation des programmes et des plans d'études aux besoins des personnes handicapées et des obstacles de tous ordres qui empêchent celles-ci d'accéder au système éducatif sans discrimination et dans les mêmes conditions que les autres ;
- ✓ l'absence des centres de soutien pédagogique capables de contribuer à l'inclusion effective des PH dans le système éducatif[21] ;

[19]Adoptée en 1989 et entrée en vigueur en 1991.
[20]Adoptée le 13 décembre 2006.
[21] Nations Unies, *Rapport du comité des droits des personnes handicapées*, Assemblée Générale, documents officiels, soixante-huitième session, supplément n°55 (A/68/55), p.38.

- ✓ absence des programmes visant à permettre aux PH d'accéder aux programmes scolaires ordinaires.

Toutefois, le Comité constate avec satisfaction que les élèves et étudiants handicapés ont la possibilité d'étudier en utilisant la langue des signes et le braille. Il note aussi que la formation à ces disciplines est assurée pour les enseignants. Il octroie aussi des crédits aux écoles par le biais de subventions de renforcement des capacités et de subventions de soutien pédagogique, afin de soutenir diverses mesures éducatives.

L'incapacité de certains États parties à la Convention de fournir aux élèves handicapés un accès égal à l'école ordinaire dispensant une éducation inclusive et de qualité, est discriminatoire, contraire aux objectifs de la Convention et en violation directe de ses articles 5 et 24.

En effet, l'article 5 interagit avec l'article 24 et fait obligation aux États parties :

- ✓ d'éliminer tous les types d'obstacles discriminatoires, y compris les obstacles juridiques et sociaux, à l'éducation inclusive ;
- ✓ de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés ;
- ✓ de veiller à ce que les PH aient accès, sur la base de l'égalité avec les autres, à une éducation inclusive dans les communautés où elles vivent. Cet objectif peut être atteint en procédant à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun et en créant de nouveaux environnements inclusifs, selon le principe de la conception universelle. Les systèmes d'évaluation normalisés, notamment les examens d'entrée qui − directement ou indirectement − excluent les élèves handicapés, sont discriminatoires et contraires aux articles 5 et 24 ;
- ✓ de veiller à ce que des services de transport scolaire soient assurés à tous les étudiants handicapés, lorsque les solutions de transport sont limitées en raison de barrières sociales ou économiques.

2. Des procédures de plainte et d'enquête devant le comité

Le Protocole facultatif établit deux procédures. La première est une procédure de plainte qui permet aux individus et aux groupes de saisir le Comité des droits des PH de l'ONU en cas de violation alléguée de leurs droits en vertu de la Convention.

La seconde est une procédure d'enquête qui permet au Comité d'enquêter sur des allégations de violations graves ou systématiques de la Convention par un État partie[22]. Le Comité pouvant, avec l'assentiment de l'État partie intéressé, procéder à des visites sur le territoire de cet État pour approfondir son enquête (BYRNES A., 2007, p30).

3. Des obligations imposées à l'Etat au regard du droit à l'éducation

a. Des trois niveaux d'obligations des Etats

Le comité des droits des PH examine le rapport de l'Etat à travers les obligations de respecter, de protection et d'exécution dans le cadre de la promotion et de la protection du droit à l'éducation des PH (CODESC, 1999, § 46, p.11).

L'obligation de respecter le droit à l'éducation requiert des Etats parties qu'ils évitent de prendre des mesures susceptibles d'en entraver ou d'en empêcher l'exercice. Ainsi, les autorités scolaires ne doivent pas empêcher un élève de fréquenter l'école en raison de son invalidité (BYRNES A., 2007, p34).

L'obligation de le protéger requiert des Etats parties qu'ils prennent des mesures pour empêcher des tiers de s'immiscer dans son exercice. Dans cette optique, l'État doit veiller à ce que les établissements privés ne fassent pas de discrimination à l'égard des PH dans leurs programmes d'enseignement (BYRNES A., 2007, p34).

Dans son obligation de réaliser, l'État doit faire en sorte qu'une éducation secondaire gratuite soit progressivement ouverte à tous, y compris les PH (BYRNES A., 2007, p34). D'une façon générale, les Etats sont tenus d'assurer l'exercice d'un droit donné énoncé dans la CDPH lorsqu'un particulier ou un groupe de particuliers sont incapables, pour des raisons échappant à leur contrôle, d'exercer ce droit avec les moyens dont ils disposent» (CODESC, 1999, § 47, p.12).

b. Des obligations spécifiques des Etats en matière du droit à l'éducation

Parmi les obligations spécifiques des Etats en rapport avec le droit à l'éducation, la plupart touche les PH et le CODESC met l'accent sur les éléments suivants (CODESC, 1999, § 50, p.13):

[22] https://www.newswire.ca/fr/news-releases consulté le 10 septembre 2019.

- ✓ faciliter l'acceptabilité de l'éducation en prenant des mesures concrètes pour faire en sorte que l'éducation convienne du point de vue culturel aux minorités et aux peuples autochtones et qu'elle soit de bonne qualité pour tous ;
- ✓ assurer l'adaptabilité de l'éducation en élaborant et en finançant des programmes scolaires qui reflètent les besoins actuels des étudiants dans un monde en mutation;
- ✓ les Etats parties sont tenus de veiller à l'établissement d'un système adéquat de bourses au profit des groupes défavorisés ;
- ✓ Etc.

c. De la consultation : une forme d'obligation imposée aux Etats

Dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques, dans l'adoption de toute décision sur des questions relatives aux PH, les États ont l'obligation d'associer les PH et leurs organisations représentatives. Ils doivent faire figurer en tête de liste les demandes formulées par les OPH et les Organisations Non Gouvernementales notamment dans le processus de ratification et de mise en œuvre en particulier. Ainsi, les organisations d'handicapés devraient être consultées lors de l'établissement de règles et de normes d'accessibilité. Elles devraient aussi pouvoir intervenir sur le plan local lors de la conception de projets de travaux publics[23], ce qui assurerait une accessibilité maximale (Règle 5 des Règles des Nations pour l'égalisation des chances des PH, 1993, p.13).

Dans le même ordre d'idées, la Règle 18 parmi les Règles Standards sur les Organisations des PH stipule, entre autres, que *« les États devraient aussi reconnaître le rôle consultatif des organisations de PH dans la prise de décisions sur les questions se rapportant au handicap[24]»*.Il ressort ainsi que la consultation à chaque phase de l'élaboration des programmes concernant les PH soit une exigence. Une consultation qui cependant laisse à désirer selon le professeur Jean Marie ZINGIZA du centre d'éducation spécialisé pour les déficients visuels du « Centre RUMURI » à Gitega.

[23]Le terme *travaux publics* s'applique, par opposition aux travaux privés, aux infrastructures publiques (ici bâtiments, laboratoires, salles de classe, etc.) selon le contexte de la recherche trouvé sur le site : https://fr.wikipedia.org/wiki/Infrastructure consulté le 10 juillet 2020.

[24] Règle 18 des règles standards.

Section 3. Du rôle de l'Etat et des organismes internationaux dans la mise en œuvre du droit à l'éducation des PH

§1. De la situation éducative des PH au Burundi

Il sied de dégager l'état des lieux du droit à l'éducation des PH (1) et la part du gouvernement (2) ainsi que celle des centres autonomes dans la promotion et la protection du droit à l'éducation pour les PH (3).

1. De l'état des lieux

a. De la faible participation scolaire suite au contexte burundais de pauvreté

Situé dans la région des Grands Lacs en Afrique, l'on saura d'emblée que le Burundi a connu une succession de conflits internes, qui ont laissé le pays à un niveau de développement très faible. Ainsi, dans un contexte de pauvreté, les PH n'ont pas accès à leurs droits les plus élémentaires (Handicap International, 2014, p.19).

En outre d'après l'OMS, 15% de la population mondiale serait en situation de handicap et l'UNESCO estime que moins de 10% d'EH ont accès à l'éducation. L'absence de données actualisées sur la situation des PH au Burundi comme ailleurs ne permet pas d'avoir une estimation précise de leur accès à l'école.

Selon les propos du directeur technique de l'Institut médico-pédagogique de MUTWENZI, issus d'un entretien mené en date du 20 février 2020, *« une faible proportion des PH-compte tenu de leur nombre - va à l'école au Burundi : ceci parce que le coût de l'éducation dans les centres de prise en charge leur est insupportable* [25]». Ce qui s'explique par une pauvreté qui caractérise les ménages en général et ceux des PH en particulier.

b. De la gratuité de l'enseignement primaire: début d'une éducation inclusive

En 2005, le gouvernement a proclamé la gratuité de l'éducation primaire. En vue de son intégration au sein de la Communauté Est-Africaine, le Burundi a mis en place d'importantes réformes en matière d'éducation dont la plus importante est celle du passage de l'école primaire de 6 ans à l'école d'enseignement fondamental de 9 ans.

[25] Les propos du directeur de l'Institut médico-pédagogique de MUTWENZI.

Ce contexte d'élaboration d'un nouveau cadre national pour la politique de l'éducation constituait un moment idéal pour une intégration du handicap dans la mise en place de cette politique (Handicap International, 2014, p.20).

En effet, le programme d'éducation inclusive au Burundi, grâce auquel les élèves en situation de handicap sont accueillis officiellement dans les structures scolaires ordinaires, date de 2010. Bien qu'il soit récent, un nombre non négligeable d'élèves en situation de handicap fréquente les structures scolaires ordinaires que ce soit dans les écoles « pilotes » ou dans les écoles « satellites » (NDIKUMASABO J., 2018, p.26).

Il sied de retenir que les enfants vivant avec un handicap grandissent en général dans leurs familles biologiques pour autant qu'ils en aient une ou dans des centres d'accueil. En outre en matière d'éducation, il y a lieu de souligner qu'il y a une éducation spéciale qui concerne un petit nombre d'apprenants vivant avec handicap. Les établissements qui s'occupent de l'éducation spéciale appartiennent en général à des organisations privées ce qui limite l'accès à l'éducation les enfants handicapés issus des familles les plus démunies.

Depuis l'année scolaire 2011-2012, les sourds-muets et les malvoyants (aveugles) sont accueillis et encadrés au lycée Notre Dame de la Sagesse de Gitega, mais le nombre d'encadreurs spécialisés pour leur prise en charge est très limité. Au cours de l'année scolaire 2016-2017, cet établissement accueillait 26 malvoyants et 39 sourds-muets (SINZUMUNSI E., 2017, p. 22).

Le total des élèves en situation de handicap au secondaire général et pédagogique dans tout le pays s'élève à 1449 en 2015, soit 390 avec des problèmes sensoriels, 803 avec des problèmes moteurs et 256 se situant dans la catégorie « autres ». Il importe également de signaler le taux élevé d'enseignants non qualifiés au secondaire, particulièrement en milieu rural (SINZUMUNSI E., 2017, p. 22).

Ces résultats épousent les propos du responsable du Lycée Notre Dame de la Sagesse de Gitega qui révèle l'absence des enseignants qualifiés pour dispenser l'éducation pour les PH[26]. Toutefois, pour pouvoir concrétiser le programme d'éducation inclusive au Burundi, le Ministère ayant l'éducation dans ses attributions a prévu la mise en place d'un cadre de traitement des problèmes d'éducation relatifs aux PH.

[26] Les propos de l'Abbé Zephyrin NGENDAKUMNA, directeur de l'Ecole Notre Dame de la Sagesse de Gitega, école inclusive pilote.

2. De la part du gouvernement dans l'éducation pour les PH

a. De la création d'une « cellule éducation inclusive » (CEI)

Dans la perspective de vouloir développer une éducation pour tous, une cellule chargée de la question de l'éducation inclusive a été créée au sein du Ministère ayant l'éducation dans ses attributions. La promotion de l'éducation pour tous en général, et de l'éducation des personnes en situation de handicap en particulier entrent désormais dans les préoccupations de l'État burundais. Ce dernier s'est engagé à développer un système d'éducation qui met en avant les intérêts de tous, un système d'éducation inclusive afin d'accueillir et d'intégrer ces PH dans des structures scolaires ordinaires en tenant compte de leur spécificité et de leur diversité.

Ainsi, de nombreuses réalisations sont enregistrées à l'actif de cette cellule. En effet, des ateliers de réflexion sur la prise en charge scolaire des enfants handicapés sensoriels sont organisés, de formations des conseillers pédagogiques sur les méthodes d'éducation inclusive, qui ont permis de produire un module de formation complet sur l'éducation inclusive (NDIKUMASABO J., 2018, p.40) ont été organisées.

L'on saura que cette cellule spécialisée, placée sous l'autorité directe du Ministre ayant l'éducation dans ses attributions, a des missions spécifiques qui lui sont assignées à travers l'article 19 du décret n°100/38 du 16 février 2016 portant sur les missions, l'organisation et le fonctionnement du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Elle est chargée entre autres :

- ✓ de mener une réflexion approfondie et développer une politique nationale en matière d'éducation inclusive sur la base des dispositifs déjà développés au Burundi et dans d'autres pays ;
- ✓ d'élaborer des textes d'application conséquents à cette politique ;
- ✓ de proposer des phases de mise en œuvre effective de cette politique, jusqu'à sa généralisation sur le territoire national ;
- ✓ de développer des outils de collecte des statistiques des enfants handicapés scolarisés ;
- ✓ de constituer et alimenter régulièrement une base de données sur les effectifs et l'évolution des enfants handicapés scolarisés dans toutes les écoles du pays ;

- ✓ d'identifier les besoins des élèves handicapés (niveaux fondamental, post-fondamental et supérieur) et de s'assurer qu'ils rentrent dans les prévisions des approvisionnements scolaires ;
- ✓ de faire le suivi du processus de scolarisation des élèves handicapés à l'école ;
- ✓ de s'assurer d'une bonne collaboration avec les partenaires qui travaillent sur cette thématique » (Décret n°100/38 du 16 février 2016, article 19).

Dans cette même logique, des efforts fournis ont abouti à la création des écoles d'accueil pour les PH assurant, du moins sur base de l'égalité avec les autres, la jouissance du droit à l'éducation.

b. Des écoles « pilotes » et « satellites » dans le programme d'éducation inclusive

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'éducation inclusive, des écoles dites « pilotes » ont été mises en place. Elles ont été localisées en premier lieu dans les provinces de Bujumbura Mairie et Gitega. Ces écoles existaient avant la mise en œuvre de ce programme mais elles accueillaient exclusivement les élèves valides et des élèves présentant des déficiences physiques légères. Elles sont au nombre de huit réparties dans les deux provinces (NDIKUMASABO J., 2018, pp.241-242). Toutes ces écoles sont publiques mais sous convention catholique. Le Lycée Notre Dame de la Sagesse (LNDS) de Gitega dispose d'encadreurs-interprètes en braille et en langue des signes recrutés à cet effet par l'État. Les écoles « pilotes » étant peu nombreuses, des écoles dites « satellites » proches des écoles pilotes sont prévues dans les provinces de Bujumbura Mairie et Gitega. Cependant, il est important de savoir qu'un effectif de huit écoles au regard de leur capacité d'accueil est très faible pour accueillir tous les enfants handicapés se trouvant au Burundi.

Les acteurs en matière d'éducation inclusive au Burundi principalement l'État et le Handicap international[27], prévoyaient un accroissement de l'effectif d'élèves en situation de handicap dans les écoles ordinaires après l'obligation officielle de leur scolarisation, suivie de nombreuses leçons de sensibilisation et des publicités dans les médias locaux. C'est dans cette logique que des écoles « satellites » sont préconisées pour désengorger les écoles « pilotes » en cas d'afflux massif d'élèves en situation de handicap. Mais celles-ci se révèlent toujours insuffisantes au regard du nombre croissant d'enfants handicapés dans ces écoles et souvent

[27] Le Handicap International a fermé ses portes au Burundi depuis 2019.

même inadaptées comme nous le confiera Sœur Marie Chantal, responsable du centre « Etoile du matin » à Gitega.

A toutes fins utiles, il existe dans les Etats parties à la Convention, des centres spécialisés pour les PH où un enseignement spécialisé selon le type de handicap est dispensé. Le Burundi dispose de deux sortes de centres à savoir ceux relevant de l'Etat et de ceux relevant des confessions religieuses.

c. Des centres relevant de l'Etat

Le soutien aux PH relève du Ministère ayant la solidarité nationale, les droits de la personne humaine, les affaires sociales et le genre dans ses attributions mais les moyens dont ce secteur dispose restent modiques et donnent l'idée de l'intérêt que le gouvernement accorde au soutien notamment des vulnérables (NDKUMASABO J., 2018, p41).

Toutefois, il s'avère incontestable que l'Etat s'implique dans le soutien des PH. Il a d'ailleurs initié ce qu'on appelle « tirer la sonnette d'alarme » qui consiste en séance de sensibilisation sur le handicap avec les différents acteurs dans la promotion des droits des PH. L'on saura en outre -et c'est pour rappel- que l'éducation inclusive fait aujourd'hui partie intégrante du système scolaire, et qu'une cellule « éducation inclusive » a été mise en place.

En effet, selon sœur Marie Chantal IRADUKUNDA, directrice du centre des handicapés « Etoile du matin » à Gitega, « *l'Etat est aujourd'hui plus que jamais préoccupé par le sort des PH. Ce n'est point le souci des seules confessions religieuses. Nous sommes consultées, encouragées et souvent sponsorisées par l'Etat dans la prise en charge des PH* »[28].

Concrètement, l'Etat dispose de trois centres pour handicapés à savoir :

- **Le centre national de réadaptation socioprofessionnelle (CNRSP)** de Bujumbura (créé officiellement par le décret n° 100/31 du 25 mai 1982) à JABE avec une antenne dans la province de Ngozi (au nord) pour la formation des enfants vivant avec handicap[29]avec trois objectifs principaux à savoir :
 - ✓ la formation des jeunes handicapés physiques aux différents métiers ;
 - ✓ la réinsertion socioprofessionnelle de ses lauréats ;

[28] Les propos de la Sœur Marie Chantal IRADUKUNDA, directrice du centre Etoile du Matin
[29] http://french.china.org.cn/ consulté le 28 avril 2020.

- ✓ l'encadrement des lauréats réinsérés dans les ateliers et groupements à l'extérieur.

L'on saura que ce centre fonctionne grâce au budget du gouvernement et des dons privés occasionnels et entretient chaque année dans son internat une moyenne de 48 élèves même si la capacité d'accueil des classes est de 70 élèves[30]. Les jeunes admissibles à ce centre sont entre 15 et 25 ans et seulement des handicapés moteurs. Avant la formation professionnelle aux métiers, une année d'alphabétisation est proposée pour les candidats analphabètes pour pouvoir suivre la formation de deux ans en métiers qualifiant dans l'une des 7 sections opérationnelles dont le centre dispose. Sinon le centre n'organise aucun autre programme d'éducation ni pour le niveau primaire ni pour le niveau secondaire[31] ce qui constitue une lacune à ce niveau.

Le centre national d'appareillage et de rééducation « CNAR » de Gitega : il est fonctionnel depuis 1986. Ses activités sont :

- ✓ la rééducation,
- ✓ l'appareillage
- ✓ l'aide technique à la mobilité en faveur des handicapés physiques de tout âge.

L'on saura que sa capacité d'accueil est de seulement 90 personnes. Son accueil en moyenne par an est de 463 handicapés tandis que 499 sont bénéficiaires externes[32]. Les subsides du CNAR proviennent de l'Etat soit un tiers de son budget annuel et sont complétés par ses partenaires notamment le PAM qui fournit 45% des vivres, l'UNICEF et le Handicap International Belgique. Si le CNAR a parmi ses bénéficiaires des enfants handicapés physiques, la tâche de leur assurer l'accès à l'instruction n'est pas parmi ses objectifs qui consistent seulement en activités de réhabilitation médico-physique.

- ➢ **Un centre de référence en éducation inclusive à KIGOBE** : devant l'impossibilité matérielle de construire des établissements suffisants dotés d'équipement facilitant l'accueil des PH à travers tout le pays, un centre de référence en éducation inclusive à KIGOBE a été ouvert grâce au soutien de l'UNICEF.

[30] http://french.china.org.cn/ consulté le 28 avril 2020.
[31] Ibidem, p.16
[32] http://french.china.org.cn/ consulté le 28 avril 2020.

Ce centre est d'une capacité d'accueil de 450 enfants dont 150 vivants avec handicap. Il est constitué d'infrastructures accessibles aux enfants vivant avec handicap et deux salles facilitant la formation des enseignants à la pédagogie adaptée aux enfants vivant avec différents handicaps[33].

3. De la part des autres partenaires dans l'éducation des PH

Hormis les trois centres pour handicapés de l'Etat évoqués ci-haut, il existe plus de 15 autres centres autonomes qui hébergent les enfants handicapés largement tenus par des confessions religieuses selon un répertoire confectionné en 2004 par Handicap International Belgique[34]. Ainsi, nous avons eu l'occasion de visiter et de nous entretenir dans la ville de Bujumbura, avec les responsables et les PH des centres AKAMURI, l'Ecole EPHPHATA pour les sourds et l'Institut Saint KIZITO pour les handicapés physiques tandis que dans la ville de Gitega, nous nous sommes rendu au centre pour handicapés physiques « Etoile du matin », à l'Institut médico-physique de MUTWENZI, au centre d'Education Spécialisée pour Déficients Auditifs Notre Dame de la persévérance « CESDA/NDP » et au centre de formation pour jeunes aveugles « RUMURI ».

Si ces centres se trouvent entre les mains des confessions religieuses, d'aucuns pourraient se demander quel peut être le rôle de l'Etat et celui de la communauté internationale. C'est pourquoi, avant de montrer quels peuvent être les obstacles rencontrés par tous ces centres, il nous faut nous interroger sur l'appui de l'Etat et celui de la communauté internationale dans leur noble tâche de promouvoir le droit à l'éducation des PH.

a. De l'appui de l'Etat aux centres autonomes

Si l'Etat a été pendant longtemps un observateur désintéressé par rapport aux centres autonomes de prise en charge des PH, il s'avère aujourd'hui que ce n'est plus le cas. En effet, son rôle se manifeste par l'action de deux ministères. Il s'agit du ministère ayant l'éducation dans ses attributions, et celui ayant la solidarité nationale, les droits de la personne humaine, les affaires sociales et le genre dans ses attributions tels que les mentionne Abbé Simon NZIGIRABARYA, superviseur diocésain pour l'éducation à Gitega.

[33] http://rtnb.bi/fr/ consulté le 25 avril 2020.
[34] http://rtnb.bi/fr/ consulté le 25 avril 2020.

Celui-ci déplore cependant l'absence du ministère de la santé dans la mesure où les PH tombent souvent malade et exigent des soins de santé parfois couteux. Il rejoint ainsi les propos du frère Jean de Dieu NGIYE, directeur technique de l'Institut Médico-Pédagogique de MUTWENZI qui, lui aussi, fait remarquer l'absence du suivi médical à l'école secondaire où les PH sont orientées.

Néanmoins, nous restons critique sur leurs propos dans la mesure où la couverture des soins de santé est prévue par le ministère ayant la solidarité nationale, les droits de la personne humaine, les affaires sociales et le genre dans ses attributions. Simplement, c'est une couverture qui n'est pas à la hauteur de la demande émanant des PH en termes de soins et de besoins.

Actuellement, l'appui de l'Etat dans ces centres est incontestable. En effet, ces derniers reçoivent des subsides de la part de l'Etat en termes de nourriture, d'électricité et de soins. Aussi, ils sont exonérés lorsqu'ils importent tout matériel destiné aux centres et bénéficient en outre d'un appui pour le financement des activités génératrices des revenus (AGR) dans le but de les rendre autonomes[35]. Cependant, quelle que soit l'intervention de l'Etat, sa part reste toujours à désirer eu égard aux dépenses énormes que requièrent les services dans ces centres. En effet, les équipements souvent spéciaux sont couteux, le personnel enseignant qualifié parfois rare est aussi couteux en terme de salaire.

En toutes fins utiles, si les communautés jouent un rôle décisif dans la création d'écoles intégratrices, l'appui et l'encouragement du gouvernement restent essentiels pour élaborer des solutions efficaces et réalisables.

b. De l'appui des autres partenaires

Ces centres bénéficient de la contribution des Organisations non Gouvernementales et des organisations internationales à savoir le PAM, le Handicap International et l'UNICEF qui interviennent en termes de fourniture des équipements spéciaux et de formation du personnel enseignant et de prise en charge des PH.

D'autres partenaires apportent leur soutien à ces centres pour les appuyer d'une façon ou d'une autre dans la prise en charge des PH. Tels sont notamment le cas de la SESEP de la France

[35] Les responsables des centres autonomes AKAMURI, centre RUMURI, de l'Institut médico-pédagogique de MUTWENZI confirment cette forme de soutien qu'ils reçoivent de l'Etat.

ainsi que l'Association de l'Université Catholique de Rome pour l'Institut Médico-Pédagogique de MUTWENZI.

Bref, l'action des intervenants dans l'éducation de l'enfant handicapé dépend du type de handicap et plusieurs obstacles entravent l'action des centres dans la réalisation du droit à l'éducation. Selon l'abbé Simon NZIGIRABARYA, « *chaque type d'handicap présente, à côté des obstacles communs, ses propres obstacles. A l'école, les sourds-muets par exemple éprouvent beaucoup de difficultés d'apprentissage par rapport aux aveugles*[36]».

Pour lui en effet, il suffit que les aveugles aient à l'avance les notes de cours pour qu'ils les exploitent en même temps avec le professeur alors que pour les sourds- muets, ils se contentent de gestes posés par l'interprète et se heurtent parfois au risque de « trahison » de ce dernier qui par ailleurs ne peut pas savoir toutes les disciplines enseignées.

En outre, le constat est que tous ces centres connaissent des obstacles de divers ordres qui diffèrent selon la nature du handicap prise en charge. Cependant, des obstacles peuvent être communs à toutes les PH.

c. De la lecture des obstacles communs rencontrés par les PH

- ✓ le déplacement : difficulté de regagner les centres de prise en charge (sont évoqués ici, les aveugles, les handicapés physiques, etc.), il en est de même pour regagner les salles de classe, les dortoirs, les lieux d'aisance, etc. ;
- ✓ la santé : provenant des familles pauvres, les PH sont souvent couteuses en termes de soins médicaux et incapables de se faire soigner ;
- ✓ le matériel scolaire couteux et souvent rare fait défaut aux PH ;
- ✓ les filières offertes ne sont pas adaptées à la nature du handicap prise en charge ;
- ✓ le manque de personnel qualifié est un problème qui se pose sous un double point de vue à savoir le fait d'avoir du personnel et d'assurer sa formation d'une part et son recrutement d'autre part.

Finalement pour synthétiser les obstacles que rencontrent les PH au Burundi nous nous sommes basés sur les droits énoncés par la Charte *« Pour une école protectrice des droits des enfants »* publiée par Action Aid (MAOUT C., 2010, p.8):

[36] Les propos du superviseur diocésain pour l'éducation à Gitega, abbé Simon NZIGIRABARYA.

- ✓ *le droit à une éducation gratuite et obligatoire* : l'école primaire est gratuite au Burundi depuis 2005. Cette décision présidentielle a été annoncée lors d'un discours mais non institutionnalisée par une loi. Cependant cette mesure est appliquée dans tout le pays. L'école n'est pas obligatoire au Burundi. En témoigne le nombre élevé des personnes y compris les PH qui ne fréquentent pas l'école.
- ✓ *le droit à la non-discrimination* : le seul recours d'une famille ou d'un enfant handicapé face à la discrimination lors du refus de l'inscription est de changer d'établissement. Le directeur de chaque école a le pouvoir d'accepter ou de refuser les inscriptions. Nous noterons également que la discrimination au sein de l'école ne peut être stoppée que par ce même directeur ou bien directement par un entretien avec les enseignants. Les outils ou les institutions pour faire respecter ce droit à la non-discrimination sont donc très limités.
- ✓ *le droit à une infrastructure accessible et adéquate* : les écoles au Burundi ne sont pas pensées en termes d'accessibilité pour tous. Les étages, le manque de luminosité, l'absence totale de signalisation, la difficulté à circuler dans la classe…sont autant de barrières à la scolarisation des PH.
- ✓ *le droit à des enseignants professionnels de qualité* : les enseignants burundais essaient d'avancer sur la voie de la qualité tout en assumant des classes surchargées (encore une centaine d'enfants dans certaines classes). La quasi absence de formation continue des enseignants et un classement des écoles par ordre de réussite au concours national (qui valide la fin du cycle primaire et permet de passer au secondaire)…, tout cela a instauré un comportement des enseignants favorisant l'élitisme et oubliant la partie des élèves qui rencontre des difficultés notamment les PH.
- ✓ *le droit à une éducation appropriée* : l'individualisation des parcours et le travail sur la différenciation des enseignements reste difficile dans le contexte des classes surchargées et des curricula dédiés au passage du concours national. Pour les enfants handicapés, cette individualisation est cependant essentielle pour avancer dans le système.
- ✓ *le droit à connaître ses droits* : le travail sur l'autonomisation des enfants et particulièrement des enfants handicapés est une nouveauté au Burundi. Suivant le type d'handicap, certains peuvent connaître la nature de leurs droits d'autres en effet, non. Selon HATUNGIMANA Marcelline, responsable de l'éducation spécialisée dans le centre AKAMURI, à la question de savoir si les PH sous leur surveillance connaissent leurs droits tels que prévus dans les différents textes juridiques, elle répond que les

défiances mentales trouvées chez ces personnes ne peuvent pas permettre une telle compréhension[37].

- ✓ *le droit à participer* : la méthodologie participative commence à être mise en place au Burundi, cependant, le travail de l'enseignant dans une classe surchargée n'est vraiment pas facilité (MAOUT C., 2010, p.8).

§2. Du rôle de certaines institutions

Il se trouve que certaines institutions internationales soient spécifiquement destinées à promouvoir et à assurer le droit à l'éducation. Dans la présente section, nous allons analyser le rôle de l'UNESCO (1), celui de l'UNICEF (2) ainsi que celui des sociétés civiles (3) dans la promotion du droit à l'éducation pour les PH.

1. Du rôle de l'UNESCO dans la promotion du droit à l'éducation

L'UNESCO s'est penchée spécifiquement sur l'éducation des PH à travers une approche basée sur l'éducation intégratrice, qui aborde les besoins éducatifs de tous les enfants, jeunes et adultes, en portant une attention particulière à ceux qui sont à risque d'exclusion et de marginalisation[38]. Ainsi, dès 1960, l'UNESCO a adopté une Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Par la suite, les principes de l'éducation intégratrice ont été retenus dans la « Déclaration de Salamanque » adoptée par la « Conférence mondiale sur l'éducation et les besoins éducatifs spéciaux» (UNESCO, 1994, p.46). L'UNESCO rédige des rapports spéciaux sur la mise en œuvre des actions d'éducation intégratrice et une équipe spéciale chargée de cette éducation a été mise en place.

2. Du rôle de l'UNICEF dans la promotion du droit à l'éducation

L'UNICEF est le fonds de l'ONU pour la protection des droits des enfants, y compris des enfants handicapés. La « Convention relative aux droits de l'enfant » est l'instrument juridique international qui défend les droits des enfants handicapés. L'on saura que cet instrument a vu le jour grâce à la pression de l'UNICEF.

[37] Les propos de HATUNGIMANA Marcelline, responsable de l'éducation spécialisée dans le centre AKAMURI.
[38] http://gfph.dpi-europe.org/droit%20homme/ConventionInfo/Manuel_FR/2FRA.pdf consulté le 10 juillet 2020.

En soulignant, en son article 2, l'intérêt primordial de l'enfant, cette Convention relative aux droits de l'enfant énonce les principes et les règles visant à assurer la protection des droits de tous les enfants. En particulier, l'article 23 accorde une attention particulière aux enfants handicapés et à leur éducation (article 23 de la Convention relative aux droits de l'enfant).

3. Du rôle des organisations de la société civile

Pendant tout le processus de la présentation du rapport, le rôle des organisations de la société civile est crucial. Ces organisations peuvent présenter des rapports parallèles au Comité sur la réalisation du droit à l'éducation des PH.

En effet, une mission prioritaire incombant aux institutions internationales est de faciliter, entre les pays et les régions, l'échange des données, des informations et des résultats des programmes pilotes relatifs aux besoins éducatifs spéciaux (UNESCO, 1994, p.46).

On saura que d'autres organismes internationaux ont pris en charge la protection des PH à savoir l'Organisation des Etats américains (OEA), qui a approuvé la « Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les PH » (1999), et le Conseil de l'Europe, qui dispose d'un plan d'action spécifique pour les PH (2005).La Convention affirme que la société civile, y compris les organisations de PH, ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies, la Banque mondiale et les autres banques de développement et des organisations régionales comme la Commission européenne et l'Union Africaine ont un rôle à jouer pour développer la coopération internationale visant à promouvoir les droits des PH(BYRNES A.,p.19).

Ce chapitre nous offre une image claire sur la reconnaissance du cadre juridique de la protection du droit à l'éducation pour les PH et de sa mise en œuvre par les Etats parties à la CDPH. Le sort des PH a conduit certes à la mise en place d'un texte international à savoir la Convention sur les droits des PH. C'est une Convention qui a une valeur de sensibilisation sur les législateurs nationaux et qui contient des dispositions précises mais non contraignantes. En effet, l'abondance normative n'est pas synonyme d'effectivité, car comme le souligne Jean Hauser, in « La protection juridique et sociale de l'enfant », « *il est des prurits législatifs signe d'un développement malin dans les Etats modernes, le dénuement textuel n'est pas non plus signe encourageant et le désintérêt pour la question n'est pas loin* ». Ainsi la vigueur de la CDPH se mesurera plus aux changements apportés aux droits internes par les différents gouvernements qu'aux applications directes par les juges nationaux qu'elle provoquera.

Si tous ces instruments mentionnent le droit à l'éducation pour les PH, il reste le quid du suivi et de sa mise en application.

Les Etats dressent en effet, des rapports qu'ils envoient au comité pour examen et celui-ci formule des observations générales sur une violation éventuelle des droits prévus dans ladite Convention.

La mise en œuvre du droit à l'éducation pour les PH au Burundi comme ailleurs est cependant confrontée à des obstacles divers. Le chapitre suivant tente d'en cerner quelques-uns en insistant beaucoup sur les obstacles qui entravent le droit à l'éducation des PH au Burundi.

Chap. III. Des obstacles au droit à l'éducation pour les PH

Sous ce chapitre, nous précisons l'origine et les types d'obstacles au droit à l'éducation (Section 1) et montrons les retombées liées à la non scolarisation des PH (Section 2).

Section 1. De l'origine et des types d'obstacles au droit à l'éducation pour les PH

Il importe d'analyser l'origine des obstacles au droit à l'éducation (§1) et d'en dégager quelques types (§2). Un accent particulier sera mis sur les obstacles spécifiques au droit à l'éducation pour les PH (§3).

§1. De l'origine des obstacles

- ✓ **des inégalités et de la pauvreté**

Certaines études indiquent que les inégalités et la pauvreté entre les pays et au sein d'un même pays ont augmenté de manière alarmante et entrainent la déscolarisation des enfants handicapés contraints d'abandonner leurs études (PNUD, Rapport annuel, 2009). Dans notre pays comme ailleurs, l'éducation fait face à des défis importants dont la pauvreté qui affecte aussi bien les pays que ses habitants et à plus forte raison les PH.

- ✓ **Du manque de moyens**

De nombreux pays, du Sud en particulier, manquent de moyens et de capacités pour réaliser le droit à l'éducation pour tous. Il faut cependant distinguer le manque de volonté politique du manque de moyens. Qui plus est, toujours dans ces pays du sud, le manque de financement est cité comme principale cause de la lenteur d'implantation des services d'éducation de l'enfance en difficulté dans les écoles élémentaires et secondaires (PNUD, Rapport annuel, 2009). Souvent, les décisions concernant les mesures d'adaptation sont prises en fonction de considérations budgétaires et non selon l'évaluation des besoins réels des élèves handicapés.

- ✓ **de la discrimination et/ou de la ségrégation**

La discrimination dans le domaine de l'éducation peut être ethnique, religieuse ou linguistique, mais aussi basée sur le genre, les classes sociales (défavorisées) et à l'égard des migrants mais aussi à l'égard des PH (Comité des droits des PH, 2016, p.5).

- ✓ **de la privatisation**

A l'instar d'autres secteurs, les politiques néolibérales promues par les institutions financières et commerciales internationales font du secteur de l'éducation une marchandise. Ces dernières veulent par la privatisation « transformer l'école et la recherche en sources de profits immédiats» (Attac, 2008, p.8).Les PH souvent pauvres sont victimes de ce système[39].

- ✓ **de l'insuffisance de la coopération et de la solidarité internationales.**

On assiste non seulement à l'insuffisance chronique de l'aide dans le domaine de la coopération mais également à son instrumentalisation. Entre 2005-2006, l'aide à l'éducation a été de 4,4 milliards de dollars alors que *« selon une estimation prudente, il faudrait chaque année aux pays à faible revenu 11 milliards de dollars d'aide pour atteindre trois des objectifs définis par le Cadre d'action de Dakar: l'enseignement primaire universel, les programmes destinés à la petite enfance et l'alphabétisation*» (UNESCO, 2009, note 113).

§2. Des types d'obstacles

1. Des obstacles politiques

Dans la mise en œuvre de ses engagements, l'Etat accuse un manque de volonté politique et partant alloue faiblement des ressources à l'égard du droit à l'éducation pour les PH. Ainsi, la négligence des pouvoirs publics se remarque par l'absence de données précises sur la scolarisation de l'enfant handicapé, les budgets dérisoires alloués à ce domaine, les effectifs limités des enfants encadrés, etc.

Cependant, sa volonté d'aider dans ce domaine a certes évolué dans la mesure où son aide est passée d'une somme de neuf cent mille à une somme de cinq millions octroyée aux AGR organisées par les centres de prise en charge des PH au Burundi.

Selon l'assistant du directeur de l'Institut Saint KIZITO, *« les enfants handicapés ne sont pas valorisés au sein de leurs familles*[40] *»*.Cela est renforcé par le biais de politiques et de pratiques institutionnelles qui excluent les PH par le choix des programmes séparés plutôt qu'inclusifs, ce qui est contraire aux prescrits de la CDPH (Article 24 de la CDPH).

[39] http://institut.fsu.fr/omc/ consulté le 12/10/2019.
[40] Les propos de l'assistant du directeur de l'Institut Saint KIZITO sont sans équivoques.

2. Des obstacles législatifs

Les normes internationales de l'ONU indiquent toujours la direction où aller, avec une inspiration universelle. Toutefois, les textes juridiques qui proclament le droit à l'éducation des PH ne suffisent pas à garantir la protection de ce droit.

En effet, à part que l'élaboration des instruments juridiques, ne constitue pas une fin en soi mais un commencement, il est malheureux de constater qu'au-delà de ces textes se dessinent des obstacles empêchant ainsi la pleine réalisation des droits des PH en l'occurrence le droit à l'éducation. Tout de même, la panoplie des textes juridiques consacrant les droits des PH à elle seule ne suffit pas. Encore faut-il qu'elle soit portée à la connaissance de la population.

A ne pas ainsi douter que le premier obstacle au regard de l'effectivité d'une norme juridique reste toujours celui de l'insuffisante connaissance de cette dernière. La traduction dans la langue nationale voire régionale, est un facteur qui peut considérablement peser pour une meilleure application du droit (SCHULZEM., 2006, p.45).

La résistance à la mise en œuvre du droit international peut d'ailleurs, en certains cas, être mesurée au peu d'empressement par le Gouvernement concerné de traduire les normes de telle façon qu'elles puissent être connues et utilisées par les personnes concernées[41]. Il en va de même en ce qui concerne l'application des normes internationales en droit interne.

3. Des obstacles économiques

Il est inquiétant lorsqu'on se rapporte aux faibles moyens dont disposent les Etats et les organes pour remplir les missions relatives à l'éducation des PH. L'inquiétude est d'autant plus grande que les moyens matériels mis à la disposition du comité des droits des PH semblent plutôt en décroissance. Celui-ci est en effet chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la CDHP nous l'avons vu.

D'un côté, la pauvreté est matérialisée par la difficulté des parents d'assurer le transport des enfants jusqu'aux centres de formation, de s'acquitter de la contribution demandée pour l'hébergement et des frais de réhabilitation médico-physique.

A cause du manque de moyens des familles, l'enfant handicapé n'est pas prioritaire dans la fratrie pour aller à l'école[42].

[41]De ce point de vue, en matière de travail forcé, le cas du Myanmar est exemplaire
[42] Les propos de sœur Aline du centre de RUMURI.

S'ajoutent l'absence d'information sur l'existence des centres de formation pour enfants handicapés et la déconsidération de l'éducation des enfants handicapés.

De l'autre côté, l'action des intervenants autonomes se heurte aux ressources limitées en l'occurrence, le manque de personnel qualifié, les ressources financières et matérielles qui ne sont pas à la hauteur des besoins. De même, il y a un manque d'engagement de la part des parents. Ceux-ci amènent leurs enfants pour s'en débarrasser et n'assurent aucun suivi de leur formation. En plus des frais habituels auxquels tous les parents sont confrontés – tels que les uniformes et les manuels scolaires – les enfants handicapés doivent s'acquitter de coûts supplémentaires notamment le coût de transport car les établissements ne sont pas installés dans la communauté.

Un autre facteur est le retour économique que les familles des PH attendent de l'éducation. Les retours attendus pourraient être faibles en raison d'une sous-estimation de ce que les PH peuvent réaliser. Enfin, on recense une limite dans la possibilité d'évolution scolaire notamment l'enseignement limité proposé à l'enfant handicapé et à l'absence des universités capables de les accueillir[43].

§3. Des obstacles spécifiques pour les PH

1. Du processus d'adaptation

Les mesures d'adaptation notamment le traitement des demandes de financement pour l'éducation de l'enfance en difficulté, prestation des programmes, etc. ne sont pas toujours fournies de manière assez rapide, elles sont souvent insuffisantes, et parfois elles ne sont pas fournies du tout.

2. De l'approche insuffisamment individualisée

Certains fournisseurs de services d'éducation adoptent des méthodes généralisées d'adaptation, plutôt que d'évaluer les besoins individuels de chaque élève. Les politiques de renvoi et de suspension sont parfois appliquées de manière rigide et ne tiennent pas compte des circonstances particulières des élèves[44]. Selon HATUNGIMANA Marcelline, responsable de l'éducation spécialisée dans le centre AKAMURI, « *il existe diverses catégories de PH, leurs besoins aussi* ». En effet, la nature d'handicap devrait dicter l'aide y relative.

[43]Le Burundi ne dispose pas à ce jour d'université construite pour les PH.
[44] Un élève a été renvoyé de l'école ordinaire car étant sourd, il ne pouvait rien entendre des dictées en classe.

Tous les élèves ne vivent pas la discrimination de la même manière. Par exemple, certains élèves ayant un handicap sont aussi membres d'autres groupes traditionnellement défavorisés et pourraient donc subir une discrimination fondée sur plus d'un motif[45].

3. Des préjugés et des stéréotypes ou des barrières culturelles

Les élèves handicapés continuent à faire face à des attitudes négatives et à des stéréotypes au sein du système d'éducation.

Un certain nombre d'éducatrices et d'éducateurs, de membres du personnel et d'élèves connaissent mal les questions touchant les PH et sont peu sensibles à leur réalité, ce qui crée un environnement où il est difficile pour les élèves handicapés de jouir d'un accès égal aux services éducatifs[46].

Les parents, les enseignants et les directeurs d'écoles ignorent souvent les droits et les besoins des enfants handicapés, ce qui entraîne une discrimination et décourage les parents et les enfants handicapés de fréquenter l'école. Les attitudes des parents sont importantes et peuvent mener l'enfant à ne pas fréquenter l'école. Considéré comme le fruit de la malédiction et comme un incapable en effet, la famille ne lui favorise pas l'accès aux services de base, il est caché de la communauté et devient souvent un éternel « gardien de maison ».

Selon les propos recueillis lors d'un entretien avec sœur Marie Chantal IRADUKUNDA, *« les parents cachent les enfants handicapés au sein de leur communauté. Nous les trouvons mal en point, alités et sans soins »*[47]. Parfois, les parents se sentent particulièrement honteux d'avoir un enfant handicapé et préfèrent le garder caché à la maison en le privant ainsi de son droit à l'éducation.

En effet, selon la sœur Aline KARERWA, directrice du centre RUMURI de Gitega pour les aveugles, *« les parents discriminent les enfants handicapés et les privent de leur droit à l'éducation car ils ne seront pas économiquement rentables à la fin de leurs études par rapport aux autres enfants »*[48].En outre, cette discrimination tient compte de l'offre sur le marché du travail. « *Même ceux qui ont terminé leurs études aussi normaux qu'ils soient ne trouvent pas*

[45] Ces motifs peuvent être liés au genre, à la religion, à la race, etc.
[46] http://www.ohrc.on.ca/fr/ consulté le 31 décembre 2019.
[47] Propos de sœur Marie Chantal IRADUKUNDA, directrice du centre pour handicapés Etoile du Matin.
[48] Propos de sœur Aline KARERWA, directrice du centre pour aveugles centre RUMURI.

facilement d'emploi, confiera un des parents ayant un enfant handicapé à la directrice du centre pour aveugles de Gitega Sœur Aline KARERWA.

Enfin, les PH peuvent intérioriser les attitudes négatives et les doutes quant à leur capacité, ce qui peut compromettre leur motivation à participer et les mener à abandonner l'école. Toutefois, selon le superviseur diocésain pour l'éducation à Gitega abbé Simon NZIGIRABARYA, « *dans les écoles inclusives notamment au Lycée Notre Dame de la Sagesse de Gitega, les élèves handicapés ont des clubs où ils s'épanouissent culturellement et peuvent parfois évoquer leurs droits »*[49].

L'on saura que la force et la nature de ces obstacles comportementaux peuvent différer de manière significative selon les pays, voire au sein même d'un pays[50].

4. De l'inaccessibilité aux infrastructures physiques

Dans de nombreuses écoles, les matériels pédagogiques et les méthodes d'enseignement restent inaccessibles aux enfants ayant des déficiences sensorielles (visuelles, langagières et auditives) ainsi que d'autres troubles d'apprentissage et du développement. Ainsi, des méthodes d'enseignement inclusives ainsi que des matériels d'apprentissage devraient être fournis aux enfants handicapés dans des environnements inclusifs[51].

Les aménagements et conceptions inaccessibles et défectueux créent des obstacles physiques et architecturaux pour les enfants handicapés et leurs familles. Cela entrave l'accessibilité à l'éducation, aux services et aux installations. Sœur Marie Chantal IRADUKUNDA, directrice du centre pour handicapés Etoile du matin, lors d'un entretien mené en date du 5 juin 2020 nous déclare :

« Les écoles satellites ne sont pas encore adaptées pour accueillir les élèves handicapés, l'absence de toilette adaptée à leur handicap constitue un obstacle majeur rencontré dans ces écoles »[52].

En outre, l'accessibilité est souvent trop simplifiée. Ainsi, faisant notre les propos du superviseur diocésain pour l'Education à Gitega, *penser, par exemple, que l'aménagement d'une rampe répondra à tous les besoins en matière d'accessibilité dans l'école est illusoire.*

[49] Propos de l'abbé Simon NZIGIRABARYA, superviseur diocésain pour l'éducation à Gitega.
[50] https://www.cairn.info/ consulté le 28 mars 2020
[51] https://www.unicef.org/eca/sites/unicef.org.eca/ consulté en février 2020
[52] Propos de Sœur Marie IRADUKUNDA, directrice du centre pour handicapés Etoile du Matin de Gitega.

Ainsi, par exemple, l'aménagement d'une rampe n'aidera pas nécessairement un enfant qui a un handicap visuel ou auditif, martèle-t-il[53].

L'accessibilité devrait en effet, être considérée à chacune des étapes du trajet de l'enfant allant de la maison à la salle de classe, et pour chaque activité au sein de l'école.

Section 2. Des retombées liées à la non scolarisation pour les PH

Les barrières au droit à l'éducation aggravent les désavantages vécus par les PH. Cela touche principalement leur droit à la santé (§1), leur participation économique (§2) ainsi que le taux de la pauvreté qui s'accroit (§3) (OMS, 2014, p11).

§1. De mauvais résultats de santé

Les droits de l'homme sont interdépendants, indissociables et intimement liés. Par conséquent, une violation du droit à l'éducation compromet souvent l'exercice d'autres droits de l'homme, tels que le droit à la santé ou au travail, et inversement[54].

Il ressort de plus en plus des données disponibles que les PH sont en moins bonne santé que l'ensemble de la population (OMS, 2014, p10). En effet, suivant le groupe et le milieu, elles peuvent se retrouver plus vulnérables à des problèmes de santé secondaires évitables si jamais leur niveau d'instruction était amélioré.

§2. De la moindre participation économique

En général, selon Adam Smith, il y a un lien d'interaction positive entre éducation et croissance économique (RABII Hall, 2011, p19). L'augmentation et l'amélioration de la productivité des travailleurs, des salaires et de la croissance économiques sont en partie le résultat d'un accroissement, d'une augmentation et d'une amélioration de l'éducation des individus. En effet, les PH non instruites ont une probabilité plus grande de ne pas travailler et sont en général moins bien rémunérées quand elles ont un emploi.

§3. Des taux de pauvreté plus élevés

Il existe une forte liaison entre le niveau d'instruction et le statut de pauvreté. En effet, plus les personnes handicapées sont instruites, plus leurs ménages ont la chance de sortir de la pauvreté. L'éducation a donc un impact positif sur la réduction de la pauvreté (PNUD, 2009, p.23). Les

[53] Propos du superviseur diocésain pour l'éducation, abbé Simon NZIGIRABARYA.
[54] https://www.ohchr.org/Documents/Publications/Factsheet31_fr.pdf consulté le 30 juin 2020

taux de pauvreté sont plus élevés pour les PH qui n'ont pas été à l'école que pour celles qui y ont été. Ces dernières ont en effet plus de chance de trouver un emploi rémunérateur que les premières.

Conclusion générale et recommandations

Le rôle du droit à l'éducation est immense dans la réalisation effective des autres droits de la personne humaine. Plusieurs textes juridiques nationaux, régionaux et internationaux l'ont consacré et les Etats l'ont inscrit dans leurs législations. Malgré l'importance du droit à l'éducation telle que retracée par différents textes, force est de constater que l'accès des PH à l'éducation inclusive est toujours limité. L'on sait que celles-ci ont été confinées dans des clauses d'exception et mises à l'écart, cantonnées à des questions annexes dans quelques résolutions et déclarations (SCHULZE M., 2006, p.11).

La CDPH, complète et concrète en ce qui concerne le droit à l'éducation des PH, a reconnu que, pour que celles-ci puissent exercer ce droit, des systèmes éducatifs inclusifs doivent être mis en place[55].En effet, seuls les systèmes éducatifs de type inclusif peuvent offrir aux PH à la fois un enseignement de qualité et la possibilité d'améliorer leur situation sociale. Ainsi, l'éducation inclusive ne se résume pas à placer les élèves handicapés dans des établissements d'enseignement ordinaires, elle implique aussi de faire en sorte qu'ils se sentent accueillis, respectés et valorisés.

Dans cette perspective, la Convention prévoit une mise en œuvre en deux temps du droit à l'éducation pour les PH.

Premièrement, l'application d'une politique de non-discrimination dans les établissements d'enseignement ordinaires placé sous l'égide du ministère ayant l'Education dans ses attributions et le renforcement de ce droit par le biais d'aménagements raisonnables. En effet, la pleine mise en œuvre de ce droit repose sur un processus d'évolution complexe qui suppose une transformation du cadre législatif et politique existant et un réel engagement de la part de toutes les parties prenantes, en particulier les PH et les organisations qui les représentent.

Deuxièmement, un changement à l'échelle du système éducatif, qui requiert une réalisation progressive et un plan de transformation pour lutter contre l'exclusion et la ségrégation. Dans

[55]https://bice.org/app/uploads/2014/04/CDH25_rapport_handicap_education_12_13_FR.pdf consulté le 10 mai 2020.

cette perspective, un plan de transformation devrait fixer le cadre pour la mise en œuvre d'un système éducatif inclusif ainsi que des objectifs quantifiables.

C'est pourquoi, les États dont le Burundi, devraient mettre en place des programmes de formation pour les enseignants, allouer des fonds pour la réalisation des aménagements nécessaires, fournir des matériels destinés aux PH, promouvoir des environnements inclusifs, améliorer les méthodes d'essai, favoriser le transfert des élèves handicapés d'établissements d'enseignement spécialisés à des établissements d'enseignement ordinaires, etc. (HCDH, 2018, p8).

Dans cette mise en œuvre du droit à l'éducation pour les PH, le comité chargé d'assurer le suivi de la CDPH, a constaté que le principe de l'éducation pour tous figurait expressément dans la législation des Etats parties à la Convention. Cependant, l'application de ce principe reste limitée dans la pratique du fait de l'inadaptation des programmes et des plans d'études aux besoins des élèves handicapés. L'absence des centres de soutien pédagogique capables de contribuer à l'inclusion effective des élèves handicapées dans le système éducatif[56]constitue un obstacle majeur.

Certaines institutions internationales destinées à promouvoir et à assurer le droit à l'éducation se sont penchées sur l'éducation des PH à travers une approche basée sur l'éducation intégratrice, qui aborde les besoins éducatifs de toutes les personnes. Il s'agit entre autres de l'UNESCO et de l'UNICEF. Toutefois, cela n'a pas pour autant permis d'éradiquer les obstacles au droit à l'éducation pour les PH.

De manière générale, la société et la culture évoluent, et le Burundi n'échappe pas à cette évolution. C'est pourquoi les élèves en situation de handicap commencent peu à peu à fréquenter l'école (NDIKUMASABO J., 2018, p.30). Ainsi au cours de notre travail, nous avons analysé la mise en œuvre de la CDPH en dégageant l'état des lieux du droit à l'éducation pour les PH au Burundi. Le constat est que le programme d'éducation inclusive au Burundi date de 2010. Bien qu'il soit récent, un nombre non négligeable d'élèves en situation de handicap fréquente les structures scolaires ordinaires que ce soit dans les écoles « pilotes » ou dans les écoles « satellites ». Cependant, compte tenu de la demande, l'offre est loin d'être à la hauteur.

[56] Nations Unies, rapport du comité des droits des personnes handicapées, assemblée générale, documents officiels, soixante-huitième session, supplément n°55 (A/68/55), p.38.

Les centres relevant de l'Etat et ceux se trouvant entre les mains des partenaires sont insuffisants pour accueillir toutes les PH eu égard à leur capacité d'accueil.

En outre, l'exclusion de l'éducation des PH est historiquement enracinée dans les idées fausses à propos de leur capacité à participer et à bénéficier réellement de l'éducation.

Les barrières comportementales créées par les croyances négatives (stéréotypes et préjugés), y compris parmi les enseignants et les administrateurs scolaires, les parents et même les autres élèves, persistent dans toutes les sociétés et continuent de faire obstacle à l'inclusion effective des PH dans le système éducatif[57].

Des obstacles de tous ordres empêchent les PH d'accéder au système éducatif sans discrimination et dans les mêmes conditions que les autres personnes. En effet, nous avons réalisé que ceux-ci sont d'ordre législatifs, culturel, politique et socioéconomique d'une part et touchent de façon générale toutes les personnes au regard du droit à l'éducation. S'ajoutent d'autre part des problèmes spécifiques liés à la catégorie même des PH. Tels sont par exemple l'absence des programmes appropriés, le manque des enseignants formés aux politiques et stratégies de promotion du droit des PH à participer au processus éducatif à tous les niveaux, etc.

Retenons à toutes fins utiles que les barrières au droit à l'éducation finissent par aggraver les désavantages vécus par les PH. Cela touche presque tous les droits de l'homme et principalement leur droit à la santé, leur participation économique ainsi que l'accroissement du taux de la pauvreté pour ne citer que ceux-là.

Recommandations

A la fin de notre travail, quelques recommandations ont été formulées :

A l'Etat :

- ✓ de lancer et d'appuyer des campagnes de sensibilisation du public visant à surmonter les attitudes négatives et les préjugés à l'égard des PH ;
- ✓ d'assurer la formation adéquate du personnel qui, aux divers échelons, participe à la planification des programmes et à la prestation des services destinés aux handicapés ;

[57]Pour plus d'informations sur la façon de dépasser les croyances néfastes au sujet du handicap, reportez-vous au module intitulé « Culture, croyances et handicap ».

- ✓ de soutenir la création d'associations de parents et d'associer leurs représentants à la conception et la mise en œuvre de programmes visant à améliorer l'éducation des PH.

Aux autorités administratives.

- ✓ d'être formées et d'assurer la formation des enseignants : il est important que les autorités administratives soient également formées à l'éducation inclusive ;
- ✓ d'adapter les programmes aux besoins des PH, et non pas l'inverse. Les écoles devraient offrir des cours conçus pour des enfants dont les aptitudes et les centres d'intérêt sont différents.

Aux directeurs des écoles

- ✓ d'organiser une assistance mutuelle entre élèves, de mettre en place un soutien pédagogique pour ceux d'entre eux qui éprouvent des difficultés d'apprentissage et de développer des relations étroites avec les parents et avec la communauté.
- ✓ de mener des recherches sur les besoins éducatifs spéciaux et de faire participer les enseignants aux activités et à la réflexion menée dans le cadre de ces programmes de recherche.

Aux parents des enfants handicapés

- ✓ de ne pas considérer l'enfant comme une punition de Dieu comme cela ressort des récits des responsables des centres pour handicapés ;
- ✓ de répondre aux besoins d'information et de formation en matière de compétences parentales (UNESCO, 1994, p.39) ;
- ✓ de s'associer avec des clubs et mouvements de jeunesse, dans les programmes scolaires et extrascolaires.

Bibliographie

I. Textes juridiques nationaux

1. Codes et lois du Burundi, 2ème éd. (31 décembre 2006), CEDJ, 604p
2. Décret n°100/125 du 9 août 2019 portant création, missions, composition et fonctionnement du Comité National des Droits des PH au Burundi.
3. Décret-loi n°100/122 du 25 août 2018 portant missions et organisation du ministère de l'éducation, de la formation technique et professionnelle au Burundi.
4. La loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'enseignement de base et secondaire au Burundi.
5. La loi n°1/03 du 10 janvier 2018 portant promotion et protection des droits des PH au Burundi.
6. La loi n°1/07 du 26 mars 2014 portant ratification de la Convention internationale relative aux droits des PH.

II. Textes juridiques internationaux

1. BIT (2008), *la Convention n°159 du BIT sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des PH et la recommandation n°168*, OIT, première édition, 81p. disponible aussi sur le site https://www.ilo.org/ consulté le 10 septembre 2019.

2. HCDH (2007), *Principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme : nouveaux traités,* Nations Unies, New York et Genève, 81p.

3. HCDH(2016), *Égalité et non-discrimination au regard de l'article 5 de la Convention relative aux droits des PH,* rapport, 9 décembre, 20p.

4. La Convention internationale relative aux droits des enfants de 1989

5. La Convention relative aux droits des PH de 2006.

6. La déclaration sur les droits des PH de 1975

7. Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des PH de 1993.

8. UNESCO (1994), *Déclaration de Salamanque et cadre d'action pour l'éducation et les besoins spéciaux***,** conférence mondiale sur l'éducation et les besoins spéciaux : accès et qualité, Salamanque, Espagne, 7-10juin, 49p.

III. Rapports, guides de formations, recommandations et observations des Nations Unies

1. CODESC (1999), Observation générale n° 13, *le droit à l'éducation*, Genève, 15 novembre- 3 décembre, 18p.
2. HCDH (2018), *Étude thématique sur le droit des PH à l'éducation*, rapport, 18 décembre, 20p.
3. HCDH (2014), *Convention relative aux droits des PH, guide de formation,* Série sur la formation professionnelle n° 19, Nations Unies, New York et Genève, 66 p.
4. HCDH (2014), *Convention aux droits des PH*, guide de formation, Série sur la formation professionnelle n° 19, Nations Unies, New York et Genève, 77p.
5. HCDH(2008), *Convention relative aux droits des PH***,** Guide de sensibilisation, série sur la formation professionnelle n°15, New York et Genève, 67p.
6. HCDH(2010), Suivi de la Convention relative aux droits des PH, guide à l'intention des observateurs des droits de l'homme, série sur la formation professionnelle n° 17, 73p.
7. ICESCR (2005), Observation Générale n°16, *Égalité entre les femmes et les hommes*, Genève 34ème session, 25 avril-13 mai ,11p.
8. Nations Unies, *Rapport du comité des droits des PH, assemblée générale, documents officiels*, soixante-huitième session, supplément n°55 (A/68/55), 38 p.
9. PNUD (2009), *Rapport annuel*, disponible sur le site web www.undp.org/ consulté le 12 octobre 2019.
10. PNUD (2009), *Impact de l'éducation sur la réduction de la pauvreté*, 70p.
11. UNESCO (1974), *Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales***,** novembre ,16p.
12. UNESCO (2009), *Rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous*, voir note 113

IV. Ouvrages

1. BYRNES A. et all. (2007), *De l'exclusion à l'égalité : réalisation des droits des PH, guide à l'usage des parlementaires : la Convention relative aux droits des PH et son protocole facultatif*, ONU, n° 14, Genève, 166p.

2. HALL R. (2011), *Education, croissance économique et développement humain: le cas du Maroc*, mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en science politique, université du Québec à Montréal, mai, 84 p.
3. Handicap International (2014), *Promouvoir l'inclusion scolaire des enfants handicapés en provinces de Gitega et Bujumbura Mairie*, Burundi, version finale – Février 2014,47p.
4. HAVYARIMANA A. (2014), *Problématique du respect des droits des minorités : cas des PH physiques du centre d'Handicap de KIGANDA***,** travail de fin d'études en vue de l'obtention du DESS en DHRPC, Bujumbura, septembre, 68p.

5. HEZAGIRA A.(2014), *des mécanismes appliqués par la commission nationale indépendante des Droits de l'homme en matière de promotion et de protection des Droits de l'homme,* DSS en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits, Bujumbura, octobre, 50p.

6. MAOUT C. (2010), *Inclusion des enfants handicapés à l'école ordinaire au Burundi : conseils pratiques*, Programme BURUNDI, 57p.
7. Nations Unies (2018), *Objectifs du développement durable des Droits de l'homme y compris le droit au développement au Burundi*, mars, 99p.

8. NDIKUMASABO J. (2018),*Conceptions et pratiques des enseignants accueillant des élèves en situation de handicap dans un programme d'éducation inclusive au Burundi, Thèse de doctorat, université de Nantes, Ecole doctorale n° 603,245p.*
9. NIYONKURU S. (2012), *Contribution des ONGS internationales à la jouissance du droit à l'éducation. cas de l'alphabétisation par l'action AID Burundi,* travail de fin d'études en vue de l'obtention du DESS en DHRPC, Bujumbura, août, 36p.

10. SCHULZE M. (2006), *Comprendre la Convention des Nations Unies relative aux droits des PH*, Catherine Dixon, comité ad hoc de la CDPH des Nations Unies, avant-propos, 168p.

11. SEBEREGE P. (2007), *Intégration des PH dans le processus démocratique burundais : de l'opportunité des mesures de discrimination positive*, travail de fin d'études en vue de l'obtention du DESS en DHRPC, Bujumbura, 46p.

12. SEBEREGE P. (2019), *Enquêtes sur les tendances de protection des enfants au Burundi, rapport provisoire*, Bujumbura, octobre, 50p.

13. SINZUMUNSI E. (2017), *Evaluation de la politique nationale de protection de l'enfant 2012-2016, Rapport final*, novembre, 80p.

14. UNESCO (2005), *Les principes directeurs pour l'inclusion : assurer l'accès à l'éducation pour tous*, Paris, les ateliers de l'UNESCO, 50p, disponible aussi sur le site web www.unesco.org/education/inclusiveconsulté le 13 mai 2020.

15. UNICEF (2011), *Manuel de formation des enseignants des écoles intégratrices***,** Mali, octobre 2002, p.38 cité par Beata NYIRAHABIMANA in *« Contribution de l'éducation inclusive à l'intégration des personnes vivants avec handicap »*, ULK - Licence en sociologie, mémoire, 70 p.

16. ÖZDEN M., *Le droit à l'éducation* : *Un droit humain fondamental stipulé par l'ONU être connu par des traités régionaux et de nombreuses constitutions nationales*, CETIM, 2004, 57p.

V. Sites web visités

1. https://static.america.gov/
2. http://institut.fsu.fr/omc/
3. https://www.vie-publique.fr/
4. https://www.memoireonline.com/09/11/4828/Contribution-de-leducation-inclusive-a-lintegration-des-personnes-vivants-avec-handicap.html
5. http://publications.europa.eu/resource/cellar/
6. http://french.china.org.cn/
7. http://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR_P_PT_17_fr.pdf
8. http://www.pedagogie04.ac-aix-//
9. www.unesco.org/education/inclusive
10. www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf
11. http://rtnb.bi/fr/
12. https://www.unicef.org/eca/sites/unicef.org.eca/

Annexes

I. Guide d'entretien

Aux autorités administratives

1. Selon vous, quels sont les principaux obstacles à la participation scolaire soulevés par les parents des PH ou les différents centres de prise en charge des PH ? Diffèrent-ils selon l'âge, le sexe, l'origine ethnique, la région du pays ou d'autres facteurs ?
2. Quelles sont les alternatives de solutions que vous envisagiez ou que vous aviez déjà envisagées pour les aborder ? aviez- vous des données pour vérifier qu'elles fonctionnent ?
3. Aviez-vous toutes les données sur les PH ? celles hors de l'école? Si oui comment vous les exploitiez eu égard aux informations sur les obstacles à la scolarisation afin de développer des stratégies efficaces pour « faire entrer » toutes les PH à l'école.
4. Bénéficiez-vous de l'aide internationale spécifique à l'éducation des PH ? Si oui dans quel cadre et de quelle agence ?
5. Comment mettiez-vous en pratique les lois tant nationales, régionales qu'internationales qui prévoient l'éducation inclusive ? Quels défis et perspectives face aux résultats?

Aux responsables des centres de prise en charge des PH et des écoles inclusives existantes

6. Selon vous, quels sont les principaux obstacles à la participation scolaire des PH que vous rencontrez ? Diffèrent-ils selon l'âge, le sexe, l'origine ethnique, la région du pays ou d'autres facteurs ? (à préciser)
7. Concernant l'offre et la demande sur votre établissement, est-ce que vous êtes satisfaits de l'état des lieux quant à l'éducation des PH?
8. Quel serait les facteurs les plus faciles à aborder et comment pourriez-vous le faire ?
9. Aviez-vous du matériel nécessaire à la réussite de l'éducation des PH ? Quid du personnel enseignant ? Existe-t-il en suffisance, est-il formé en la matière ?
10. Que savez-vous des lois tant nationales, régionales qu'internationales qui protègent les PH ?

Aux parents des PH

11. Quelle appréciation faites- vous au regard de vos enfants handicapés et ceux non handicapés ? Les traitez-vous de la même façon ? Sur un même pied d'égalité ?
12. Comment l'entourage traite-il vos enfants handicapés ? a-t-il une vision commune quant au droit à l'éducation ?

13. Face aux problèmes financiers d'envoyer vos enfants à l'école, qui privilégiez-vous entre la personne handicapée et celle non handicapée et dites pourquoi ?
14. Que saviez-vous des centres de prise en charge des PH ? ceux relevant de l'Etat ?ceux relevant des particuliers ? Etes-vous satisfaits de l'éducation qu'ils réservent aux PH ?
15. Quelle appréciation faites-vous au regard de l'éducation inclusive initiée par le gouvernement ?
16. Que savez-vous des lois tant nationales, régionales qu'internationales qui protègent vos enfants ?

II. Personnes ressources

Nom et prénom	**Fonction**	**Lieu**
1. Abbé Zephyrin NGENDAKUMANA	Directeur	Lycée notre dame de la Sagesse de GITEGA (LNDS)
2. Abbé Simon NZIGIRABARYA	Superviseur	Bureau diocésain pour l'éducation à Gitega
3. Sœur Aline KARERWA	Directrice	Centre d'éducation spécialisée pour les déficients visuels à Gitega
4. Jean Marie ZINGIZA	Professeur	Centre d'éducation spécialisée pour les déficients visuels à Gitega
5. Frère NGIYE Jean de Dieu	Directeur technique	Institut Médico-pédagogique de MUTWENZI
6. HATUNGIMANA Marcelline	Responsable de l'éducation spécialisée	Centre AKAMURI (handicap mental)
7. Samuel	Assistant du Directeur	Institut Saint KIZITO
8. MUGISHA Gisèle	Elève	Lycée notre dame de la Sagesse de GITEGA (LNDS)
9. IRANGABIYE Edyssa	Elève	Lycée notre dame de la Sagesse de GITEGA (LNDS)